

Avis n°154 du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ) sur l'avant-projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

1. CONTEXTE DE L'AVIS.

Le 05 octobre 2015, Monsieur le ministre a présenté au CCAJ l'avant-projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Afin de répondre à sa demande d'avis sur ce projet de décret, le CCAJ s'est réuni les 26 octobre, 16 novembre, 1^{er} décembre et 14 décembre 2015, 05 janvier, 18 janvier, 02 février, 22 février, 07 mars et 12 avril 2016.

Le CCAJ a pu compter sur la collaboration très active de ses membres lors des séances et par les nombreux avis écrits remis pour appuyer leurs recommandations.

Etant donné l'ampleur de la tâche, Monsieur le ministre a accepté de ne pas s'en tenir au délai réglementaire de 3 mois prévu pour les avis du CCAJ et a reporté l'échéance au mois d'avril.

La majorité des membres regrettent qu'une concertation préalable avec le secteur n'ait pas eu lieu avant cette demande d'avis et rappelle que le CCAJ n'est pas un organe de concertation. Néanmoins, l'ensemble des membres ont pu apprécier la richesse des débats rassemblant l'ensemble des instances concernées par la mise en œuvre de cet avant-projet.

Le CCAJ recommande que cette concertation soit organisée en conformité avec la charte associative lors de l'élaboration des arrêtés d'application spécifiques à prévoir en application du code.

2. AVIS ET RECOMMANDATIONS.

Afin de rendre compte dans son avis de l'adhésion partielle ou totale de ses membres, le CCAJ a opté dans sa rédaction, pour deux formulations:

- « le CCAJ » lorsque la proposition rencontre l'unanimité de ses membres,
- « la majorité du CCAJ » lorsque l'unanimité n'est pas atteinte.

Livre préliminaire. - Les principes fondamentaux et les définitions

Le CCAJ recommande à Monsieur le ministre que soit intégré dans l'exposé des motifs l'ensemble des explications et précisions fournies par les membres de son cabinet lors des séances plénières consacrées à l'examen du texte.

La majorité des membres souligne l'intérêt du renforcement des droits des jeunes dans ce projet.

Avant-propos

Le CCAJ a été surpris par l'ampleur de la réforme proposée. Il regrette d'autant plus l'absence d'évaluation préalable de la mise en œuvre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ainsi que des récentes modifications intervenues en 2012. Il s'inquiète de l'imposition de changements législatifs précipités et récurrents. Il espère qu'une période de transition permettra l'aménagement de ces changements.

Le délai prescrit pour la remise d'avis par le CCAJ est de trois mois et s'est avéré insuffisant pour l'examen d'un texte aussi fondamental et complet. Pour l'avenir, il y aurait donc lieu de prévoir l'aménagement de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au fonctionnement du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse du 14 mai 1991, modifié le 08 mai 2013.

Le CCAJ constate avec bonheur et enthousiasme que Monsieur le ministre a préservé dans l'avant-projet de décret les valeurs fondamentales ayant toujours guidé le secteur de l'aide à la jeunesse à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la prévention et l'aide en milieu de vie.

Le CCAJ tient à rappeler son avis n°144 concernant le secteur de l'aide à la jeunesse et insiste sur la nécessité de préserver certains principes fondateurs tels que :

- l'aide spécialisée à la jeunesse est complémentaire et supplétive aux autres formes d'aide sociale générale et doit le rester ;
- la priorité est donnée à la prévention générale ;
- l'aide à la jeunesse s'inscrit dans une optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire ;
- l'aide doit prioritairement se dérouler dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci devant être l'exception ;
- les jeunes et les familles ont droit à l'aide spécialisée et au respect de leurs droits et libertés au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et dans la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce compris, le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ceux-ci, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le droit à la participation.

Le CCAJ rappelle également qu'annuellement, environ 4 % des jeunes de moins de 18 ans sont pris en charge au moins un jour par un service de l'aide à la jeunesse (SAJ) ou un service de protection judiciaire (SPJ), ce qui représente environ 40.234 jeunes (chiffres de 2011). Parmi eux, 95% sont issus de situations familiales les mettant en danger. Les jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions représentent en effet tout au plus 0,2% des jeunes de moins de 18 ans en communauté française, tout en étant eux-mêmes, pour la plupart, aussi victimes de situations familiales alarmantes. Ces dernières années, ces prises en charge de jeunes en danger n'ont fait qu'augmenter, la proportion de jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions étant elle par contre en diminution.

Le CCAJ insiste donc sur l'importance de valoriser et de financer adéquatement l'ensemble des services agréés et publics de l'aide à la jeunesse afin de rencontrer cette réalité et de préserver ainsi un équilibre cohérent et adéquat en matière de moyens alloués.

Le CCAJ rappelle également que deux catégories d'âges s'avèrent particulièrement à risques: les plus jeunes et les adolescents. On constate que le nombre de jeunes en difficulté ou en

danger augmente avec l'âge: la tranche des 15-17 ans représente à elle seule un quart des jeunes pris en charge. Dans cette tranche d'âge, on rencontre à la fois des jeunes qui entrent dans le secteur de l'aide à la jeunesse à l'adolescence et des jeunes pris en charge depuis leur plus jeune âge. Un nombre important de jeunes a donc un parcours complet de vie en aide à la jeunesse. Il est également constaté qu'environ 10 % des jeunes pris en charge pour la première fois en application du décret du 4 mars 1991 ou de l'ordonnance bruxelloise de 2004 ont moins d'un an (chiffres de 2011).

Le CCAJ insiste donc sur l'importance de développer les services et de déployer les moyens nécessaires proportionnellement à cette réalité, de tenir compte des publics les plus concernés par les mesures d'aide et de protection de la jeunesse.

Le CCAJ se doit également de rappeler et d'insister sur le fait que ces statistiques ne comptabilisent pas tout le travail de prévention exercé par les services d'aide en milieu ouvert (AMO) agréés en Fédération Wallonie-Bruxelles. Des milliers de mineurs sont là aussi aidés à leur demande ou à celle de leurs parents et orientés utilement, évitant pour beaucoup une prise en charge plus lourde au sein des services de l'aide à la jeunesse (SAJ) et des services de protection judiciaire (SPJ).

Le CCAJ recommande que Monsieur le ministre de l'aide à la jeunesse porte également la prévention au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles car il est indispensable de mutualiser les forces vives et de coordonner les actions et les priorités des secteurs de la jeunesse, de la petite enfance, de l'aide à la jeunesse, de l'enseignement et d'autres, pour réaliser collégialement un diagnostic social servant de base à des actions préventives intersectorielles.

Le CCAJ est interpellé par la scission entre la prévention et l'aide à la jeunesse que suggère l'intitulé des différents livres du code ainsi que son contenu. Il souligne l'importance de préserver la cohésion du secteur ainsi que la complémentarité indispensable entre la prévention, l'aide et la protection de la jeunesse. A cet égard, des propositions de reformulation sont suggérées.

Le CCAJ souhaite que la structure du texte soit revue afin d'affirmer de manière explicite l'unicité et la cohérence des différents livres au sein du secteur spécialisé de l'aide à la jeunesse. Le CCAJ recommande que soit précisé dans les commentaires des articles que la prévention fait bien partie intégrante de l'aide à la jeunesse.

En ce qui concerne les droits des jeunes, le CCAJ estime préférable de rassembler cette matière spécifique dans un seul livre distinct, évitant une répétition fastidieuse et redondante. Le CCAJ réaffirme cependant son appréciation positive quant à l'importance des droits des jeunes tout au long du code.

Afin de permettre l'application pleine et entière du code, le CCAJ attire l'attention de Monsieur le ministre sur la nécessité d'adopter un cadre budgétaire adéquat. En effet, la majorité des membres s'inquiète du fait que l'incidence budgétaire des dispositions prévues par le code soit totalement sous-estimée.

Le CCAJ s'inquiète de cette nouvelle architecture et conteste une omniprésence de l'administration de l'aide à la jeunesse dans l'ensemble des instances de concertation et

d'avis. En termes d'efficacité et de transparence, les secrétariats doivent être assurés par le pouvoir public. Les présidences de ces différentes instances doivent être repensées avec le secteur agréé de l'aide à la jeunesse afin de garantir une effectivité des missions et d'éviter un désengagement des professionnels

Dans certains cas, une alternance de présidence peut être envisagée, dans d'autres cas, comme dans la commission de participation, par exemple, il est recommandé que les conseillers ne président pas afin qu'ils puissent prendre part plus sereinement aux débats.

Le CCAJ constate la complexité de la situation de Bruxelles qui représente vingt-cinq pourcents des jeunes relevant de l'aide à la jeunesse et qui ne pourra bénéficier que partiellement de l'application du code. Le CCAJ encourage Monsieur le ministre à faire en sorte que tous les jeunes bénéficient des mêmes droits dans toute la Communauté française et espère que le législateur le suivra dans cette voie.

Titre 1^{er} - Les principes fondamentaux

Article 1^{er}

Au point **1°**, la priorité affirmée à la prévention ne doit pas signifier qu'elle soit dissociée de l'aide et de la protection.

Au point **3°**, le CCAJ recommande que l'aide spécialisée comprenne la prévention et que, comme au **16°**, soient ajoutés les familiers aux jeunes et aux familles.

Au point **4°**, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant doit remplacer celle « d'intérêt ». Le CCAJ recommande d'utiliser la notion fondamentale en Droit international : « d'intérêt supérieur de l'enfant ».

Au point **5°**, le CCAJ souhaite ajouter l'orientation sexuelle et de manière générale, se référer à un principe de non discrimination.

Au point **6°**, le CCAJ demande d'ajouter la prévention.

Au point **10°**, le CCAJ, sans avoir trouvé une terminologie adéquate, souligne que les droits découlant de l'autorité parentale ne se limitent pas aux droits et devoirs d'éducation.

Au point **11°**, par souci de cohérence avec le **6°**, le CCAJ propose d'utiliser les deux termes « insertion » et « réinsertion », et ce dans l'ensemble du code ; le CCAJ invite également Monsieur le ministre à définir ces deux termes.

Au point **13°**, se référer à l'avis relatif à l'article 130 du présent code libellé comme suit : « *La coordination, la concertation et la collaboration entre les différents secteurs qui concourent à l'application du code sont recherchées, notamment par l'intermédiaire de protocoles de collaboration conclus entre le secteur de l'aide à la jeunesse et d'autres secteurs dans le but d'améliorer la prise en charge des jeunes et des familles visés par le présent code* ».

Au point **16°**, le CCAJ invite Monsieur le ministre à clarifier dans son commentaire des articles que ce point porte bien sur l'application du principe de transparence administrative. Le CCAJ propose l'ajoute d'un point **17** relatif à la définition de l'émancipation sociale.

Titre 2. - Les définitions

Article 2

Au point **1° a)**, sur l'élargissement de la prévention de l'aide à la jeunesse aux moins de 26 ans le CCAJ est partagé et souligne que deux des trois fédérations d'AMO n'y sont pas favorables (FISSAAJ et FIPE).

Les éléments en faveur de cet élargissement sont :

- les difficultés rencontrées par les jeunes lors du passage à la majorité ;
- les nombreuses pratiques de ce type, déjà en cours sur le terrain, qui ont tout leur sens et devraient pouvoir être reconnues légalement ;
- l'accompagnement visant à orienter le jeune adulte de moins de 26 ans vers les services d'autres secteurs susceptibles de répondre à ses besoins.

Les éléments en défaveur de cet élargissement sont :

- les dépenses supplémentaires générées en termes de moyens humains ainsi qu'en termes de formation du personnel, au regard des moyens actuels déjà insuffisants et aux besoins prioritaires du secteur ;
- le risque que la mission collective et la mission d'aide individuelle des services d'aide en milieu ouvert (AMO) ne se déplacent vers les missions relevant d'autres secteurs ;
- le risque que les responsabilités respectives par rapport à cette tranche d'âge ne se diluent ;
- le risque que les programmes de cohésion sociale se désintéressent de la jeunesse, enfance et petite enfance.

Le CCAJ insiste sur la nécessité de renforcer les synergies et de mobiliser les services de l'action sociale pour adultes afin que des partenariats et des collaborations se créent parallèlement aux actions et projets destinés aux moins de 26 ans. A cet égard, le protocole élaboré entre l'aide à la jeunesse et les centres publics d'actions sociales (CPAS) devrait être revu et réellement mis en œuvre.

Le CCAJ recommande également d'approfondir une concertation et une réflexion collective avec le secteur jeunesse, quant à la place des jeunes dans la société, en tenant compte de la spécificité des enjeux des politiques d'aide à la jeunesse d'une part et de la jeunesse d'autre part.

Le CCAJ insiste sur le fait que cette extension ne doit en aucun cas léser les moyens alloués aux tout petits.

Le CCAJ attire l'attention de Monsieur le ministre sur la nécessité de réserver aux mineurs les quelques places d'hébergement en urgence offertes par les services d'aide en milieu ouvert (AMO) habilités à cet effet.

Au point **4°**, le CCAJ souhaite que l'autorité mandante détermine les familiers en concertation avec le jeune et/ou la famille.

Au point **5°**, Le CCAJ souhaite que la définition « accueillant » soit modifiée afin d'éviter toute confusion avec l'accueillant familial de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ; elle induit une connotation de professionnalisme inexistante sur le terrain, cet accueil étant exercé exclusivement par des bénévoles. La majorité des membres recommande le maintien du terme « famille d'accueil ».

Au point **10°**, le CCAJ préconise que le terme « Directeur » soit remplacé par « le directeur de la protection de la jeunesse ».

Au point **20°**; le CCAJ souhaite que la définition « Ministre » soit complétée par « la prévention de l'aide à la jeunesse, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions ».

Livre Ier. - La prévention

Le CCAJ relève que la sémantique utilisée induit une possible dichotomie entre les notions d'aide à la jeunesse et de prévention. A cet égard, il propose, à tout le moins, d'utiliser la formulation de prévention de l'aide à la jeunesse.

Le CCAJ se réjouit de la reconnaissance et de l'acquisition d'une légitimité nouvelle de la prévention. Cependant il regrette vivement l'absence d'évaluation des pratiques et des acquis en cours générés par les modifications de 2012 apportées au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse avant d'envisager une telle réforme.

Le CCAJ souligne que les fréquentes modifications réglementaires intervenues ces dernières années ne favorisent pas la stabilité et la crédibilité du secteur de l'aide à la jeunesse. Le CCAJ se questionne notamment sur le devenir des plateformes intersectorielles aide à la jeunesse/CPAS et sur l'adaptation de la plateforme enseignement/aide à la jeunesse.

Le CCAJ constate, dont une majorité regrette, l'évolution de la prévention de l'aide à la jeunesse dont résulte une mise à distance d'une majorité des acteurs de terrain, principalement des services agréés mandatés de l'aide à la jeunesse et des magistrats de la jeunesse. Le CCAJ regrette de manière générale le manque de présence du local au profit de trop de présence de représentants d'administrations d'autres secteurs. Cela génère une dynamique descendante plutôt qu'une dynamique ascendante et participative privilégiée par le CCAJ.

L'absence de références au secteur de la petite enfance inquiète le CCAJ qui réaffirme que la prévention concerne toutes les tranches d'âge. L'intérêt de la prévention dès le plus jeune âge ne peut être nié.

Vu que la nouvelle configuration des arrondissements judiciaires est prise en compte pour déterminer la compétence territoriale du chargé de prévention, des commissions locales et du conseil d'arrondissement, le CCAJ constate qu'il y a lieu de tenir compte de la situation particulière des arrondissements ne comportant pas de divisions, sous peine de discrimination.

Le CCAJ dénonce la lourdeur de la nouvelle architecture des organes de concertation et d'avis comprenant : le conseil d'arrondissement, les commissions locales et le conseil de participation. Le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ) actuel fait donc place à 3 conseils.

Le CCAJ s'inquiète de l'omniprésence de la présidence exercée par le chargé de prévention : les services d'aide en milieu ouvert (AMO) deviendront-ils les agents d'exécution du plan d'action déterminé par le chargé de prévention et approuvé par le conseil d'arrondissement présidé par ce dernier?

Le CCAJ constate que l'absence d'un président et vice président élus n'est pas un élément porteur de démocratie participative.

Le CCAJ craint un manque d'efficacité vu le nombre de missions exercé par une seule personne, d'autant plus que la fonction de coordinateur d'arrondissement lui revient également.

Le CCAJ regrette que les commissions locales ne jouent aucun rôle dans l'élaboration du diagnostic social de l'arrondissement.

La majorité du CCAJ recommande le maintien d'un seul organe local, en l'occurrence la commission locale. Le CCAJ préconise d'y intégrer une parité de représentation de professionnels du terrain, des services de l'aide à la jeunesse et des autres secteurs, ainsi que le parquet et le juge de la jeunesse. Le chargé de prévention aurait pour tâche de coordonner les différentes commissions locales de l'arrondissement et d'en assurer le secrétariat. La commission locale approuvera le diagnostic social réalisé sur sa division.

Le CCAJ souhaite que le contenu du diagnostic social soit défini.

Le CCAJ demande que la durée d'exercice des mandats soit précisée.

Le CCAJ estime que chaque commission locale doit se voir attribuer un budget propre en fonction de critères équitables déterminés par le gouvernement. Le conseil de prévention d'arrondissement doit pouvoir disposer d'un budget propre pour ses actions, s'il est mis en place.

Titre 1^{er}. - L'objet et les principes

Article 3

Pour des raisons de simplification ou d'harmonisation conceptuelle, le CCAJ prend acte de la disparition du terme « communautaire » au profit du terme « collectif » : ainsi sous le vocable « collectif » seront dorénavant répertoriées à la fois les actions communautaires et les actions collectives. Une information auprès des opérateurs serait nécessaire. A cet égard, le CCAJ préconise que l'argumentation donnée en séance par le représentant de Monsieur le ministre soit reprise dans le commentaire des articles.

Article 4

Au point 1^o, le CCAJ souhaite l'ajout du terme « familiaux ».

Le CCAJ prend acte de la modification de terminologie des services d'aide en milieu ouvert (AMO) en services **d'action** en milieu ouvert. Il réaffirme le nécessaire maintien de la mission d'aide individuelle. Le CCAJ souligne cependant que ce changement de terminologie risque d'induire beaucoup de confusion auprès des bénéficiaires.

Article 5

Le CCAJ constate la nécessité d'adapter les modalités pour recueillir l'adhésion du public concerné qui semble difficile à envisager pour les petits.

Titre 2. Le conseil de prévention d'arrondissement

Article 6

Le CCAJ constate que la formulation du deuxième alinéa induit un mouvement descendant alors que le CCAJ préconise un mouvement ascendant dans la dynamique de la prévention de l'aide à la jeunesse.

Article 7

Le CCAJ acte la nécessaire transversalité de la prévention au niveau de l'arrondissement. Il rappelle la lourdeur du processus et souligne l'importance des apports financiers des autres secteurs et autres pouvoirs afin que chaque partenaire s'investisse pleinement dans cette prévention transversale.

Article 8

Cette instance apparaît comme essentiellement administrative.

Le CCAJ préconise que la composition du conseil de prévention d'arrondissement soit revue de telle sorte que 50% de ses membres relèvent du secteur de l'aide à la jeunesse et 50% d'autres secteurs, afin de garantir un flux ascendant et sectoriel.

Le CCAJ préconise également une meilleure représentation de la diversité de l'ensemble des services agréés de l'aide à la jeunesse.

Le CCAJ s'étonne que le budget afférent à la prévention soit géré par des représentants d'administrations d'autres secteurs dont le mode de désignation n'est pas précisé et qui ne contribuent pas au dit budget.

Le CCAJ préconise que le représentant de la santé mentale soit compétent pour toutes les tranches d'âge y compris la petite enfance.

Article 9

Le CCAJ souhaite que le contenu du diagnostic social tienne compte des éléments fournis par les opérateurs de terrain locaux, tels que notamment les services de l'aide à la jeunesse (SAJ), les services de protection judiciaire (SPJ), les services d'aide en milieu ouvert (AMO) et les plateformes intersectorielles. En effet, les problématiques observées au départ des situations individuelles et traduites en problématiques collectives alimentent des projets de prévention de l'aide à la jeunesse.

Le CCAJ souhaite que le diagnostic social soit établi de manière collégiale et pas uniquement de la responsabilité du chargé de prévention.

Les commissions locales doivent aussi être prévues pour approuver ou amender le diagnostic social, au moins pour ce qui concerne leur territoire.

Le CCAJ s'interroge sur la pertinence de ce niveau d'organisation qui risque de généraliser l'action et les analyses faites par les commissions locales.

Titre 3. – La commission locale de prévention

Article 10

Le CCAJ, par souci de cohérence et d'équité, recommande qu'il y ait au moins une commission locale de prévention par arrondissement, en ce compris les arrondissements de Bruxelles et du Brabant wallon.

Article 11

Le CCAJ souhaite que la commission locale puisse disposer d'une mission d'interpellation directe et non uniquement par l'intermédiaire du conseil de prévention d'arrondissement. Le CCAJ estime que la commission locale de prévention devrait participer à l'approbation du diagnostic social élaboré pour ce qui concerne le ressort de la division afin notamment d'analyser la concordance avec les diagnostics réalisés par les services d'aide en milieu ouvert (AMO).

Article 12

Le CCAJ souhaite une meilleure représentation des services agréés en parité avec les services des autres secteurs.

Le CCAJ recommande qu'un président et deux vice-présidents soient élus parmi leurs pairs au sein de la commission locale de prévention.

Le CCAJ préconise la présence de certains acteurs, notamment l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), les magistrats, l'enseignement dans sa globalité, les services d'accrochage scolaire (SAS), les centres psycho-médico-sociaux (PMS) et les services de promotion de la santé à l'école (PSE).

Article 13

Le CCAJ ne formule aucune remarque.

Titre 4. - Le chargé de prévention

Le CCAJ s'inquiète quant à la multitude des missions attribuées à cette seule personne.

Le CCAJ recommande que le chargé de prévention n'ait pour seule tâche que la mission de prévention.

Le CCAJ insiste sur la nécessaire indépendance de la fonction.

Article 14

Au point 7°, le CCAJ s'interroge sur la faisabilité de ce point, particulièrement dans les arrondissements de grande taille.

Au point 9°, le CCAJ estime que la condition incontournable est que cette démarche soit effectuée uniquement à la demande des services d'aide en milieu ouvert (AMO) et non des autorités locales.

Article 15

Le CCAJ s'inquiète du devenir des missions et de l'expertise qui sont développées actuellement par les sections de prévention générale au sein des services de l'aide à la jeunesse (SAJ). Le CCAJ craint que tout ce travail de réseau permettant une meilleure connaissance mutuelle et l'affirmation d'une supplétabilité et d'une complémentarité de l'aide spécialisée soit perdu.

A cet égard, le CCAJ recommande qu'il y ait une section dévolue à ces missions.

Article 16

Le CCAJ ne formule aucune remarque.

Titre 5. - Le collège des chargés de prévention

Article 17

Le CCAJ recommande qu'au point 3° soit ajouté « et de les transmettre au conseil communautaire de l'aide à la jeunesse ».

Article 18

Le CCAJ ne formule aucune remarque.

Article 19

Le CCAJ ne formule aucune remarque.

Livre II. - L'aide à la jeunesse

Le titre de ce livre est contesté car l'aide à la jeunesse doit concerner l'ensemble du code. Une proposition est de le remplacer à tout le moins par « mesures d'aide » ou « aide négociée ».

Une autre possibilité serait de configurer les chapitres comme suit :

« Aide à la jeunesse :

1. Mesures d'aide pour les mineurs en difficulté ou en danger :
 - Aide négociée
 - Aide contrainte
2. Offres et mesures concernant les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction ».

Titre 1^{er}. - Le champ d'application

Article 20

Le CCAJ recommande qu'une aide précoce et préventive puisse être apportée à de futurs parents en difficulté.

Titre 2. - Les droits des jeunes

Chapitre 1^{er}. - Les principes généraux

Article 21

Le CCAJ approuve la prise en considération de la personnalité du jeune, de son degré de maturité et de son milieu de vie ainsi que de la disponibilité des moyens en matière d'éducation et de traitement.

Le fait que le conseiller ne puisse en aucun cas fonder la mesure d'aide sur un élément ou une information non transmise au jeune, à sa famille et aux familiers, pose la question délicate des pièces confidentielles transmises par le parquet au conseiller. Il peut s'agir d'éléments dont même les avocats ne pourraient avoir connaissance.

Le CCAJ souligne donc ici une difficulté d'articulation de cet article avec l'article 27.

Le CCAJ propose d'ajouter : « à l'exception des pièces visées à l'article 27 ». Cette disposition touche fondamentalement le droit des personnes et doit être réfléchi en fonction du meilleur respect à leur égard. L'ouverture et la transparence sont importants mais leur application dans ce cas est très complexe et exige vigilance et prudence.

Le CCAJ s'interroge au même titre sur le lien qui pourrait se faire dans certains cas avec des procédures civiles en cours au Tribunal de la famille.

Le CCAJ recommande de privilégier le terme « mesure » plutôt que « décision » pour ce qui concerne le conseiller, sans remettre en cause son pouvoir décisionnel en tant qu'autorité mandante.

Le CCAJ salue la transmission de l'acte au jeune à partir de 12 ans étant entendu qu'il peut introduire un recours dès cet âge et qu'il doit lui être expliqué de manière adaptée à son âge et à son discernement.

Le CCAJ suggère que le délai de transmission de cet acte soit le plus court possible. Toutefois, il faut tenir compte des réalités fonctionnelles dans les services de l'aide à la jeunesse (SAJ). Il propose dès lors que le délai maximum soit porté à 20 jours ouvrables.

Le CCAJ reconnaît l'intérêt de la présence d'un avocat dans le cadre du respect du droit du jeune. Toutefois, il se questionne quant à la faisabilité d'une application systématique à cet égard. Néanmoins, le CCAJ recommande que le jeune soit obligatoirement informé de la possibilité de se faire assister par un conseil.

Le CCAJ souhaite que les droits au niveau de l'accès aux pièces du dossier soient identiques à tous les niveaux de la procédure.

Article 22

Le CCAJ propose que le terme « convoquer » soit remplacé dans l'aide négociée par « inviter »

Article 23.

La question de l'accord du jeune requis dès l'âge de 12 ans a fait l'objet d'un débat très important au sein du CCAJ.

Le CCAJ relève deux niveaux dans ce débat : l'un plus juridique visant à l'extension du droit des jeunes et à l'harmonisation des pratiques au service de l'aide à la jeunesse (SAJ), au service de protection judiciaire (SPJ) et au Tribunal de la Jeunesse ; l'autre plus centré sur l'aspect pédagogique de la question et la position systémique du jeune par rapport à ses parents.

Les membres du CCAJ en faveur de cette modification font référence aux dernières recherches scientifiques qui attestent de la modification du seuil d'adolescence plus précoce de nos jours. Les jeunes à partir de l'âge de 12 ans bénéficieraient de la faculté de discernement nécessaire et seraient donc tout à fait à même, non seulement d'être consultés, mais également de signer le programme d'aide les concernant. Ils considèrent que cette avancée du droit des jeunes serait en accord avec l'évolution de notre société. Le CCAJ estime que, dans cette éventualité, le jeune doit être assisté d'un avocat.

La grande majorité du CCAJ s'oppose à la diminution de l'âge requis pour valider les mesures d'aide au service de l'aide à la jeunesse (SAJ). Les remarques suivantes sont faites à cet égard :

- L'enfant est en plein développement et ne serait pas capable d'avoir conscience de tous les enjeux ;
- Le jeune pourrait être mature intellectuellement sans l'être sur le plan affectif ;
- Il porterait de ce fait la responsabilité de la situation familiale, notamment en termes de culpabilité ;
- La plupart des jeunes faisant l'objet d'une aide au service de l'aide à la jeunesse (SAJ) pourraient s'avérer plus fragilisés sur le plan émotionnel et abimés par leur parcours ;
- Le jeune pourrait se trouver en porte-à-faux dans de graves conflits de loyauté ;
- Cela pourrait encourager la démission des adultes responsables du jeune ;
- Cela pourrait aussi renforcer l'attitude des enfants-rois ;
- Il y a un risque accru de judiciarisation des situations ;

Le CCAJ dans son ensemble est favorable au fait que l'avis du jeune soit sollicité dès l'âge de 12 ans comme au Tribunal où il doit être entendu mais ne doit jamais signifier par écrit son accord sur les décisions prises à son égard.

Le CCAJ propose de prévoir des exceptions possibles dans les deux premières missions du conseiller.

Lorsque l'action du conseiller se limite à orienter un jeune vers tout particulier ou service approprié (article 33 §2 1° du projet), le conseiller doit pouvoir se passer de l'accord.

Article 24

Certains membres du CCAJ suggèrent de supprimer « le cas échéant » mentionné pour la présence de l'avocat.

Pour d'autres, il conviendrait que l'entretien séparé soit prévu à la demande du jeune, et que cette éventualité soit plutôt mentionnée à l'article 21.

Article 25

La majorité du CCAJ tient à rappeler, dans le cadre de la hiérarchisation des moyens à envisager, que la priorité doit être donnée au maintien du jeune dans son milieu de vie.

La majorité du CCAJ rappelle que le conseiller examine en toute indépendance l'intérêt supérieur du jeune en respect de la norme énoncée dans la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

La majorité du CCAJ souligne positivement la nécessité pour le conseiller d'envisager les mesures dans leur ordre de préférence et de devoir motiver le choix du dispositif mis en œuvre en considérant les besoins du jeune, les particularités de sa situation et les moyens disponibles.

Cependant la majorité du CCAJ tient à souligner que :

- dans certains cas, il est souhaitable que le jeune soit éloigné du milieu familial élargi ;
- la priorité donnée aux familiers pourrait être source de recours pour un familier inadéquat à qui le jeune ne serait pas confié ;
- une famille d'accueil ne convient pas à tous les jeunes ;
- les intérêts financiers du secteur ne doivent pas prendre le pas sur l'intérêt du jeune.

La majorité du CCAJ suggère de supprimer l'expression « et enfin », de reformuler par « le conseiller évalue la pertinence de... », de remplacer le terme « possibilité » par « opportunité ».

Article 26

Le CCAJ confirme le fait que le conseiller réponde sans tarder aux sollicitations, notamment des services mandatés.

Le CCAJ propose que des précisions soient apportées au niveau des modalités tenant compte du projet de vie du jeune.

Article 27

Le CCAJ convient que ces dispositions soient reprises à l'article 11 du décret actuel mais souhaite faire les recommandations suivantes :

- que les familiers ne puissent pas prendre connaissance personnellement des pièces qui concernent le jeune et que celles-ci soient uniquement accessibles au jeune, à ses parents ou à toute autre personne qui exerce l'autorité parentale ;
- que l'usage de la mention « confidentiel » soit définie et limitée afin d'en éviter un usage abusif ;
- que soient définis les rapports médicaux et psychologiques qui sont considérés comme pièces confidentielles.

Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement

Le CCAJ suggère que le titre soit modifié et que le terme placement soit modifié par mesure de prise en charge résidentielle et familiale.

Article 28

Concernant la communication avec toute personne de son choix, le CCAJ souhaite que soit mentionné « sauf si cela est contraire à l'intérêt du jeune ».

Au §2, le CCAJ suggère que le Délégué général aux droits de l'enfant soit ajouté au même titre que l'avocat.

Le CCAJ souligne positivement l'obligation pour tout jeune placé de recevoir une copie du règlement d'ordre intérieur. Il recommande en outre que celui-ci soit rédigé dans un langage accessible et compréhensible pour lui, lui soit expliqué dans un délai prescrit et qu'il soit également transmis à ses parents et à ses représentants légaux.

De manière plus générale, le CCAJ propose d'indiquer cette proposition dans les principes généraux.

Le CCAJ recommande que ce soit le conseiller qui informe le jeune de ses droits.

Article 29

Le CCAJ souligne l'importance de cette obligation tout en revendiquant les moyens des services de l'aide à la jeunesse (SAJ) pour l'application de cet article.

Il paraîtrait plus judicieux de prévoir une visite tous les six mois et non deux fois par an, étant donné les durées variables de séjour.

Article 30

Le CCAJ ne formule aucune remarque.

Article 31

Le CCAJ recommande que le rapport soit codé et non anonymisé afin de respecter le secret professionnel tout en permettant la réalisation d'une analyse statistique et qualitative par l'administration générale de l'aide à la jeunesse.

Le CCAJ propose de supprimer « en cas d'urgence » à l'alinéa 4.

Titre 3. - Les mesures d'aide

Chapitre 1^{er}. - Les mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller

Article 32 §1er

Le CCAJ souhaite que la notion d'arrondissement soit précisée dans le cas où l'arrondissement ne comprend pas de divisions, soit Bruxelles et le Brabant wallon.

Le CCAJ s'interroge sur la notion de résidence familiale et suggère que la définition s'inspire de l'article 44 de la loi du 08 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui fait référence à l'autorité parentale. Cela permettrait en outre une harmonisation avec le service de protection judiciaire (SPJ) et le Tribunal de la jeunesse. Le cas particulier des tuteurs, tuteurs MENA (mineur étranger non accompagné) et protuteurs se rallie donc à ce principe.

Il est également demandé qu'un délai maximum soit fixé pour la transmission d'un dossier d'une division à l'autre.

Article 33

Au §2 1°concernant le lien entre le conseiller et les équipes SOS, le CCAJ recommande de se référer au protocole établi en la matière.

Le CCAJ suggère d'ajouter au rôle du conseiller un §8 : « *stimule et organise la coordination des services apportant une aide aux jeunes et aux familles concernées* ».

Chapitre 2. – Les contestations des décisions du conseiller

Article 34

Le CCAJ propose de remplacer le terme « décisions prises par le conseiller » par « mesures prises par le conseiller ».

En ce qui concerne la création du comité de conciliation, le CCAJ formule les remarques suivantes :

- la priorité accordée à la conciliation doit être garantie mais le CCAJ recommande une procédure moins longue et moins lourde ;
- le CCAJ suggère la suppression de la procédure en référé préconisée en cas d'échec de la conciliation ;
- le CCAJ relève que la décision finale sera prononcée bien trop tard, d'autant plus si elle fait l'objet d'un recours en Cour d'Appel. Cela aurait pour effet d'enlever toute pertinence à ce recours ;
- la majorité du CCAJ marque son accord pour la déjudiciarisation mais non pour les quinze jours de délai d'introduction : le temps des familles est différent de celui des professionnels ;
- le CCAJ adhère au constat de non conciliation de ce comité mais rejette l'idée qu'il puisse prendre une décision ;
- le CCAJ suggère d'avoir préalablement fait usage de l'article 26 avant l'introduction d'un recours ;
- en cas de contestation devant le tribunal de la jeunesse, le CCAJ recommande l'obligation de la présence d'un avocat pour le jeune.

Quant à la composition du comité de conciliation, le CCAJ considère qu'elle est inadéquate et recommande que :

- le coordinateur d'arrondissement n'en fasse pas partie car il y a risque de conflit d'intérêts ;
- le représentant de l'administration compétente n'en fasse pas partie puisqu'il ne peut attester de la neutralité nécessaire étant dans un lien de hiérarchie avec les instances contestées ;
- l'avocat soit nécessairement spécialisé en conciliation et ait connaissance de l'aide à la jeunesse ;
- un membre de ce comité puisse être un conciliateur professionnel ou toute autre personne neutre en possession de capacités utiles à la résolution de tels conflits.
- le CCAJ regrette que les accueillants donc familles d'accueil perdent la faculté d'introduire un tel recours ;

- le CCAJ propose la création d'un tel comité pour l'arrondissement de Bruxelles où un déficit démocratique existerait du fait de l'impossibilité d'un recours quant aux mesures prévues chez le conseiller ;
- le CCAJ recommande que soit renforcée la phase de conciliation au niveau du tribunal de la jeunesse telle qu'elle est prévue actuellement, si ce comité de conciliation n'est pas institué.

Chapitre 3. - La compétence du tribunal de la jeunesse

Articles 35 et 36

La majorité du CCAJ demande que soit clarifiée la mission du tribunal. La judiciarisation a lieu à l'initiative du conseiller ou du directeur sauf dans l'hypothèse où il y a une impossibilité d'accessibilité au conseiller ou au directeur, auquel cas le tribunal désigne la personne ou le service auquel est confié le jeune, mais le suivi de la mesure doit être assuré, soit par le conseiller, soit par le directeur.

S'agissant de la désignation du directeur pour assurer la mise en œuvre de la mesure, il paraît nécessaire de s'interroger sur le sens de l'intervention d'une autorité supplémentaire dans l'hypothèse où les conditions d'une action en aide contrainte ne sont pas encore réunies.

A cet égard, six situations paraissent devoir être distinguées :

1. il n'y a pas encore de dossier, ni au service de l'aide à la jeunesse (SAJ), ni au service de protection judiciaire (SPJ). Dans ce cas, les conditions d'un article 48 ne sont pas encore établies, le dossier doit être transmis au conseiller ;
2. il y a un dossier au service de l'aide à la jeunesse (SAJ) et la mesure urgente est prise à l'initiative du conseiller qui estime ne pas pouvoir affirmer, à ce stade, qu'il y a refus ou échec de l'aide. Dans ce cas, les conditions d'un article 48 ne sont pas encore établies, le dossier reste chez le conseiller ;
3. il y a un dossier service de l'aide à la jeunesse (SAJ) et la mesure urgente est prise sans initiative du conseiller vu l'impossibilité de le contacter (ex : pendant un week-end). Dans ce cas, les conditions d'un article 48 ne sont pas encore établies, le dossier reste chez le conseiller ;
4. il y a un dossier au service de l'aide à la jeunesse (SAJ) et la mesure urgente est prise à l'initiative du conseiller qui informe en même temps le parquet qu'il y a refus ou échec de l'aide. Dans ce cas, les conditions d'un article 48 sont déjà établies, le dossier doit être transmis au directeur ;
5. il y a un dossier chez le directeur et la mesure urgente est prise à l'initiative du directeur. Dans ce cas, on est déjà dans l'aide contrainte, le dossier reste chez le directeur ;
6. il y a un dossier chez le directeur et la mesure urgente est prise sans initiative du directeur vu l'impossibilité de le contacter (ex : pendant un week-end). Dans ce cas, on est déjà dans l'aide contrainte, le dossier reste chez le directeur.

Dans tous les cas, le CCAJ demande de préciser que si un accord ne peut être trouvé dans le premier délai de trente jours, le conseiller ou le directeur devra informer le tribunal au moins trois jours ouvrables avant l'échéance afin de permettre au juge de décider de la prolongation de la mesure urgente.

Le suivi de la mesure reviendrait alors au conseiller ou au directeur selon le schéma décrit : l'objectif est aussi d'éviter au jeune et à la famille d'avoir affaire à trois instances différentes

(le conseiller, le directeur et le juge) quand l'aide peut se négocier après l'application de cet article.

Le CCAJ s'oppose à la possibilité d'avoir recours à d'autres mesures que le placement qui est la seule protection efficace du jeune dans ces situations de péril grave et imminent.

Il faut souligner que la prolongation de trente jours sera insuffisante pour permettre une fixation à l'audience à l'échéance de soixante jours et doit donc être revue à la hausse avec une prolongation de quarante-cinq jours minimum.

Livre III. - Les mesures de protection des jeunes en danger

Le CCAJ tient à rappeler la situation particulière de Bruxelles en raison de son caractère bicommunautaire et rappelle la non-application du présent avant projet de décret, dès les articles 35 et 36, ainsi que la nécessité de revoir l'ordonnance bruxelloise relative aux matières relevant de l'aide à la jeunesse.

Le CCAJ propose de modifier le terme « directeur de la protection judiciaire de la jeunesse » par « directeur de la protection de la jeunesse ».

Le CCAJ attire également l'attention sur l'emploi régulier dans l'avant projet de décret de termes différents mais désignant parfois la même instance, notamment dans l'utilisation du mot « tribunal ». Or il y a lieu de bien distinguer le terme adéquat selon l'instance exacte désignée lorsqu'on emploie le mot « tribunal », « tribunal de la jeunesse », « juge » ou « juge de la jeunesse », ou encore « tribunal de la famille ». Le CCAJ propose dès lors que la modification soit réalisée article par article

Le CCAJ insiste sur la présence obligatoire de l'avocat du jeune dans le cadre de la procédure de l'aide contrainte.

Le CCAJ invite dès lors Monsieur le ministre de l'aide à la jeunesse à s'assurer auprès du Ministre de la justice que les moyens nécessaires à cette disposition seront mis en œuvre dans l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Titre 1^{er}. - Le champ d'application

Article 37

Le CCAJ n'a aucune remarque à formuler.

Titre 2. - Les droits des jeunes

Chapitre 1^{er}. - Les principes généraux

Article 38

Le CCAJ approuve la prise en considération de la personnalité du jeune, de son degré de maturité et de son milieu de vie ainsi que de la disponibilité des moyens en matière d'éducation et de traitement.

Le fait que le directeur ne puisse en aucun cas fonder la mesure d'aide sur un élément ou une information non transmise au jeune, à sa famille et aux familiers, pose la question délicate des pièces confidentielles transmises par le parquet au directeur. Il peut s'agir

d'éléments concernant une instruction en cours dont même les avocats ne pourraient avoir connaissance.

Le CCAJ souligne donc ici une difficulté d'articulation de cet article avec l'article 43.

Le CCAJ propose d'ajouter : « à l'exception des pièces visées à l'article 43 ». Cette disposition touche fondamentalement le droit des personnes et se doit d'être réfléchi en fonction du meilleur respect à leur égard. L'ouverture et la transparence sont importants mais leur application dans ce cas est très complexe et exige vigilance et prudence.

Le CCAJ s'interroge au même titre sur le lien qui pourrait se faire dans certains cas avec des procédures civiles en cours au Tribunal de la famille.

Le CCAJ recommande la transmission de l'acte au jeune à partir de 12 ans étant entendu qu'il peut introduire un recours dès cet âge et qu'il doit lui être expliqué de manière adaptée à son âge et à son discernement.

Le CCAJ suggère que le délai de transmission de cet acte soit le plus court possible. Toutefois, il faut tenir compte des réalités fonctionnelles dans les services de protection judiciaire (SPJ). Il propose dès lors que le délai maximum soit porté à vingt jours ouvrables.

Le CCAJ souhaite que les droits au niveau de l'accès aux pièces du dossier soient identiques à tous les niveaux de la procédure.

Le CCAJ recommande de remplacer le terme « garde » par « les personnes qui exercent l'autorité parentale ».

Article 39

Le CCAJ souligne le flou qui entoure le terme de « personne intéressée » qu'il y aurait lieu de mieux définir.

Le CCAJ souhaite que :

- soit que soient précisés les modalités et les critères déterminant l'impossibilité de se présenter pour une personne ;
- soit que soit supprimée la phrase « sauf en cas d'impossibilité dûment établie ».

Ce qui doit être affirmé est essentiellement le principe d'association des intéressés aux décisions, leur absence étant appréciée au cas par cas par le directeur.

Le CCAJ souhaite que soit précisé ce que signifie la formulation : « mandater une personne majeure de son choix » et d'en préciser les modalités.

Le CCAJ insiste également sur la nécessité de mentionner dans ce cas « sauf si cela porte atteinte à l'intérêt supérieur du jeune ».

Article 40

Le CCAJ souligne que dans cet article également, il est nécessaire de préciser « sauf si cela porte atteinte à l'intérêt supérieur du jeune ».

Le CCAJ insiste sur l'importance que le jeune soit systématiquement assisté de son avocat lors de toute décision ou réunion chez le directeur. L'avocat doit donc être obligatoirement invité et être présent ou remplacé. Sa rémunération doit être assurée par l'Etat et doit correspondre à une prestation effective. La présence de l'avocat est bien à distinguer de la personne éventuellement désignée comme « accompagnant ».

Article 41

Le CCAJ souligne qu'il serait important d'expliquer ce qui peut être reconnu comme « milieu de vie ».

Le CCAJ recommande le respect du principe selon lequel c'est le tribunal de la famille qui est compétent pour organiser l'hébergement des enfants et les questions liées à l'autorité parentale. Les principes fondamentaux issus de la conceptualisation des arrêts de différentes Cours d'Appel sont les suivants :

- il ne peut y avoir ingérence du protectionnel dans le civil que s'il y a une situation de danger. Le conflit parental n'est pas forcément un danger au sens du décret ;
- il faut être dans les conditions nécessaires de l'aide contrainte et il faut que l'intervention aide les personnes dans leurs difficultés ;
- s'il y a ingérence, celle-ci doit être limitée dans le temps et à ce qui est strictement nécessaire. Elle doit être fondée sur le fait que, soit la décision civile en cours contribue au danger, soit il n'existe pas de décision civile, ce qui met le jeune en danger.

En ce qui concerne la hiérarchisation des mesures, le CCAJ souhaite rappeler les remarques faites pour l'article 25, à savoir que :

- le directeur examine en toute indépendance l'intérêt supérieur du jeune en respect de la norme énoncée dans la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la nécessité pour le directeur d'envisager les mesures dans leur ordre de préférence et de devoir motiver le choix du dispositif mis en œuvre en considérant les besoins du jeune, les particularités de sa situation et les moyens disponibles ;
- dans certains cas, il est souhaitable que le jeune soit éloigné du milieu familial élargi ;
- la priorité donnée aux familiers pourrait être source de recours pour un familier inadéquat à qui le jeune ne serait pas confié ;
- une famille d'accueil ne convient pas à tous les jeunes ;
- les intérêts financiers du secteur ne doivent pas prendre le pas sur l'intérêt du jeune ;
- il est nécessaire de supprimer l'expression « et enfin », de reformuler par « le directeur évalue la pertinence de... », de remplacer le terme « possibilité » par « opportunité ».

Le CCAJ insiste également sur la nécessité que toute famille qui accueille un jeune dans le cadre d'une mesure de protection soit encadrée par un service agréé par l'aide à la jeunesse.

Article 42

Le CCAJ recommande à Monsieur le ministre de l'aide à la jeunesse de revoir, en fonction des avis 110/09 et 167/14 de la commission de déontologie, la formulation « les pièces concernant la personnalité du jeune et son milieu de vie, notamment les rapports médicaux et psychologiques, ne peuvent être communiquées au jeune, à sa famille ou à ses familiers ». Le CCAJ estime nécessaire de distinguer les rapports d'expertise et les rapports des services.

Article 43

Le CCAJ convient que ces dispositions soient reprises à l'article 11 du décret actuel mais souhaite néanmoins faire les recommandations suivantes :

- que les familiers ne puissent pas prendre connaissance personnellement des pièces qui concernent le jeune et que celles-ci soient uniquement accessibles au jeune, à ses parents ou à toute autre personne qui exerce l'autorité parentale ;
- que l'usage de la mention « confidentiel » soit défini et limité afin d'éviter l'usage abusif de cette mention ;
- que soient définis les rapports médicaux et psychologiques qui sont des pièces confidentielles ;
- que la notion de « confidentiel » doit être précisée et recommande de limiter le caractère « confidentiel » des pièces car cela empêche de motiver les décisions du directeur.

Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement

Le CCAJ suggère que le titre soit modifié et que les termes « mesure de placement » soient remplacés par « mesure de prise en charge résidentielle et familiale »

Article 44

Au §2, le CCAJ suggère que le Délégué général aux droits de l'enfant soit ajouté au même titre que l'avocat.

Le CCAJ souligne positivement l'obligation pour tout jeune placé de recevoir une copie du règlement d'ordre intérieur. Il recommande en outre que celui-ci soit rédigé dans un langage accessible et compréhensible pour lui, lui soit expliqué dans un délai prescrit et qu'il soit également transmis aux responsables légaux.

De manière plus générale, le CCAJ propose d'indiquer cette proposition dans les principes généraux.

Le CCAJ recommande que ce soit le directeur qui informe le jeune de ses droits.

Article 45

Le CCAJ souligne l'importance de cette obligation tout en revendiquant les moyens des services de protection judiciaire (SPJ) pour l'application de cet article.

Il paraîtrait plus judicieux de prévoir une visite tous les six mois et non deux fois par an, étant donné les durées variables de séjour.

Article 46

Le CCAJ n'a aucune remarque à formuler.

Article 47

Le CCAJ recommande que le rapport soit codé et non anonymisé afin de respecter le secret professionnel tout en permettant la réalisation d'une analyse statistique et qualitative par l'administration générale de l'aide à la jeunesse.

Le CCAJ propose de supprimer « en cas d'urgence » à l'alinéa 4.

Titre 3. - Les mesures de protection

Chapitre 1^{er}. - Les mesures de protection relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse

Article 48

Le CCAJ demande à ce que soient précisées les notions de « refus, néglige de mettre en œuvre et échec de l'aide volontaire ». Par ailleurs, il insiste sur le fait que c'est au conseiller qu'il revient de demander au parquet, par la transmission d'une note de synthèse, la judiciarisation de la situation.

En ce qui concerne l'alinéa 1°, le CCAJ propose de préciser que l'accompagnement est d'ordre « psycho-socio-éducatif » au lieu d'uniquement « éducatif ».

Le CCAJ se réjouit de la possibilité de cumul de mesures imposées par le tribunal de la jeunesse.

Le CCAJ s'interroge sur l'élargissement de la notion de danger et en particulier sur l'apparition des termes « épanouissement affectif, social et intellectuel » qui peuvent être sujet à différentes interprétations. Le CCAJ recommande que ces termes soient supprimés.

Article 49

La majorité du CCAJ demande que soit clarifiée la mission du tribunal. La judiciarisation a lieu à l'initiative du conseiller sauf dans l'hypothèse où il y a une impossibilité d'accessibilité au conseiller ou au directeur, auquel cas le tribunal qui désigne la personne ou le service auquel est confié le jeune, mais le suivi de la mesure doit être assuré, soit par le conseiller, soit par le directeur.

S'agissant de la désignation du directeur pour assurer la mise en œuvre de la mesure, il paraît nécessaire de s'interroger sur le sens de l'intervention d'une autorité supplémentaire dans l'hypothèse où les conditions d'une action en aide contrainte ne sont pas encore réunies.

A cet égard, six situations paraissent devoir être distinguées :

1. il n'y a pas encore de dossier, ni au service de l'aide à la jeunesse (SAJ), ni au service de protection judiciaire (SPJ). Dans ce cas, les conditions d'un article 48 ne sont pas encore établies, le dossier doit être transmis au conseiller ;
2. il y a un dossier au service de l'aide à la jeunesse (SAJ) et la mesure urgente est prise à l'initiative du conseiller qui estime ne pas pouvoir affirmer, à ce stade, qu'il y a refus ou échec de l'aide. Dans ce cas, les conditions d'un article 48 ne sont pas encore établies, le dossier reste chez le conseiller ;
3. il y a un dossier service de l'aide à la jeunesse (SAJ) et la mesure urgente est prise sans initiative du conseiller vu l'impossibilité de le contacter (ex : pendant un week-end). Dans ce cas, les conditions d'un article 48 ne sont pas encore établies, le dossier reste chez le conseiller ;
4. il y a un dossier au service de l'aide à la jeunesse (SAJ) et la mesure urgente est prise à l'initiative du conseiller qui informe en même temps le parquet qu'il y a refus ou échec de l'aide. Dans ce cas, les conditions d'un article 48 sont déjà établies, le dossier doit être transmis au directeur ;
5. il y a un dossier chez le directeur et la mesure urgente est prise à l'initiative du directeur. Dans ce cas, on est déjà dans l'aide contrainte, le dossier reste chez le directeur ;

6. il y a un dossier chez le directeur et la mesure urgente est prise sans initiative du directeur vu l'impossibilité de le contacter (ex : pendant un week-end). Dans ce cas, on est déjà dans l'aide contrainte, le dossier reste chez le directeur.

Dans tous les cas, le CCAJ demande de préciser que si un accord ne peut être trouvé dans le premier délai de trente jours, le conseiller ou le directeur devra informer le tribunal au moins trois jours ouvrables avant l'échéance afin de permettre au juge de décider de la prolongation de la mesure urgente.

Le suivi de la mesure reviendrait alors au conseiller ou au directeur selon le schéma décrit : l'objectif est aussi d'éviter au jeune et à la famille d'avoir affaire à trois instances différentes (le conseiller, le directeur et le juge) quand l'aide peut se négocier après l'application de cet article.

Le CCAJ s'oppose à la possibilité d'avoir recours à d'autres mesures que le placement qui est la seule protection efficace du jeune dans ces situations de péril grave et imminent.

Il faut souligner que la prolongation de trente jours sera insuffisante pour permettre une fixation à l'audience à l'échéance de soixante jours et doit donc être revue à la hausse avec une prolongation de quarante-cinq jours minimum.

Article 50

Le CCAJ préconise de supprimer l'alinéa 1° et de l'intégrer dans l'article 49.

A l'alinéa 2, le CCAJ propose que la mesure puisse être prolongée de quarante-cinq jours au plus et non de trente jours au plus.

Le CCAJ souligne qu'il ne s'agit pas ici d'une mesure provisoire mais d'une mesure d'urgence.

Chapitre 2. - La compétence du directeur quant aux mesures de protection

Article 51

D'une manière générale, le CCAJ relève que cet article pourrait être plus clair s'il était rédigé de façon à distinguer ce qui relève de l'urgence et ce qui n'en relève pas.

En ce qui concerne le §3, le CCAJ tient à rappeler, bien que le directeur ait la possibilité d'interpeller tout service, agréé ou non, que ceux-ci ont également la possibilité de ne pas répondre à cette interpellation conformément aux dispositions relatives au secret professionnel ou à toutes autres dispositions comme le cadre d'intervention des services d'aide en milieu ouvert (AMO) se situant hors de tout mandat.

Le CCAJ souligne positivement la possibilité d'homologation par le directeur sans renvoi vers le conseiller.

Chapitre 3. – Les contestations des décisions du directeur

Article 52

En ce qui concerne la création du comité de conciliation, le CCAJ formule les remarques suivantes :

- la priorité accordée à la conciliation doit être garantie mais le CCAJ recommande une procédure moins longue et moins lourde ;

- le CCAJ suggère la suppression de la procédure en référé préconisée en cas d'échec de la conciliation ;
- le CCAJ relève que la décision finale sera prononcée bien trop tard, d'autant plus si elle fait l'objet d'un recours en Cour d'Appel. Cela aurait pour effet d'enlever toute pertinence à ce recours ;
- la majorité du CCAJ marque son accord pour la déjudiciarisation mais non pour les quinze jours de délai d'introduction : le temps des familles est différent de celui des professionnels ;
- le CCAJ adhère au constat de non conciliation de ce comité mais rejette l'idée qu'il puisse prendre une décision ;
- en cas de contestation devant le tribunal de la jeunesse, le CCAJ recommande l'obligation de la présence d'un avocat pour le jeune.

Quant à la composition du comité de conciliation, le CCAJ considère qu'elle est inadéquate et recommande que :

- le coordinateur d'arrondissement n'en fasse pas partie car il y a risque de conflit d'intérêts ;
- le représentant de l'administration compétente n'en fasse pas partie puisqu'il ne peut attester de la neutralité nécessaire étant dans un lien de hiérarchie avec les instances contestées ;
- l'avocat soit nécessairement spécialisé en conciliation et ait connaissance de l'aide à la jeunesse ;
- un membre de ce comité puisse être un conciliateur professionnel ou toute autre personne neutre en possession de capacités utiles à la résolution de tels conflits.
- le CCAJ regrette que les accueillants donc familles d'accueil perdent la faculté d'introduire un tel recours ;
- le CCAJ recommande que soit renforcée la phase de conciliation au niveau du tribunal de la jeunesse telle qu'elle est prévue actuellement, si ce comité de conciliation n'est pas institué.

Livre IV. - Les mesures de garde et d'éducation des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans

Le CCAJ préconise de libeller le titre du livre IV comme suit : « Les offres restauratrices et les mesures de garde, d'éducation et au bénéfice des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans ».

La majorité du CCAJ approuve la démarche éducative et restauratrice développée dans l'avant-projet de décret.

Le CCAJ considère néanmoins que ce livre IV est trop long, répétitif et confus. Il manque de lisibilité. En effet, l'articulation entre le social et le judiciaire est peu claire. Les rôles respectifs des directeurs et des juges paraissent incohérents, contradictoires et incompréhensibles.

Le CCAJ propose de redéfinir le rôle du directeur dans sa nouvelle fonction telle que prévue au livre IV.

Le CCAJ insiste et rappelle la non application de ce livre à Bruxelles et la nécessaire prise en compte de la discrimination qui existe entre un jeune wallon et un jeune bruxellois qui de fait, seraient dans une différence de traitement pour une même infraction.

Le CCAJ recommande que le législateur apporte une réponse adéquate à cette problématique.

Titre 1^{er}. - Le champ d'application

Article 53

La majorité du CCAJ recommande que soit fixé l'âge minimum de 12 ans pour l'application du livre IV.

Titre 2. - Les droits des jeunes

La majorité des membres du CCAJ recommandent l'inscription d'un chapitre sur les droits des jeunes et la présence obligatoire de l'avocat.

Chapitre 1^{er}. - Les principes généraux

Article 54

Le CCAJ constate qu'il n'y a aucune plus-value reconnue à l'introduction du directeur dans la procédure. Celle-ci en est alourdie et ralentie.

Le jeune suivi par le directeur dans le cadre de l'aide contrainte comprendra très difficilement le statut différent du directeur dans le cadre d'une poursuite du chef d'un fait qualifié infraction.

Pour le même fait le jeune risque de faire l'objet de deux mesures, une mesure du directeur et l'autre du juge.

Le juge doit rester la personne de référence pour le jeune ayant commis un fait qualifié infraction (FQI).

Article 55

Le CCAJ estime qu'il n'y a pas lieu de commenter cet article si le rôle du directeur, tel qu'envisagé, est supprimé dans le présent livre.

Article 56

Le CCAJ estime qu'il n'y a pas lieu de commenter cet article si le rôle du directeur, tel qu'envisagé, est supprimé dans le présent livre.

Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement

Section 1^{ère}. - Les principes généraux

Article 57

Le CCAJ propose que soit ajouté au début du §3 : « Dès le début de la prise en charge,... ».

Le CCAJ estime que le règlement d'ordre intérieur doit être expliqué aux jeunes et rédigé dans un vocabulaire compréhensible. Le règlement d'ordre intérieur doit non seulement être communiqué au jeune mais également à son représentant légal.

Le CCAJ suggère que le Délégué général aux droits de l'enfant soit également ajouté au §2 au même titre que l'avocat.

Article 58

Le CCAJ estime qu'il n'y a pas lieu de commenter cet article si le rôle du directeur, tel qu'envisagé, est supprimé dans le présent livre et doit, dès lors, être remplacé par : « le juge rend visite au moins tous les six mois... ».

Si le rôle du directeur, tel qu'envisagé, devait être maintenu dans le livre IV, le CCAJ souligne l'importance de cette obligation tout en mentionnant la difficulté d'application par les services de protection judiciaire (SPJ). Des moyens supplémentaires devraient, dès lors, être alloués pour effectuer cette mission.

Le CCAJ recommande de prévoir une visite tous les six mois plutôt que deux fois par an, étant donné les durées variables de séjour.

Article 59

Le CCAJ insiste sur la nécessité d'élaborer une réglementation uniforme pour les services agréés et publics.

Le CCAJ rappelle que l'affectation de l'argent de poche ne peut pas être décidée d'autorité par l'institution.

Section 2. - Les droits des jeunes confiés à une institution publique

Article 60

Le CCAJ ne formule aucune remarque sur cet article.

Article 61

Le CCAJ considère que la formulation de cet article prête à confusion car cela pourrait être considéré comme une démarche de médiation actuellement mise en œuvre par les services d'actions restauratrices et éducatives (SARE).

La majorité du CCAJ proposent de remplacer le §2 par : « Elle favorise une réflexion à dimension restauratrice envers la victime et la société dont la mise en œuvre est confiée à un service compétent ».

La majorité des membres du CCAJ souhaite voir clarifier les notions de « démarches restauratrices » et de « réinsertions sociales ». Certains membres vont même jusqu'à proposer d'insérer la définition de la « réinsertion sociale » à l'article 1er de l'avant-projet de décret ou à l'article 2.

Article 62

Le CCAJ constate que la fréquence des rapports fournis par les institutions publiques de la protection de la jeunesse (IPPJ) est modifiée. Il recommande de clarifier le nombre et la fréquence des rapports en tenant compte de la durée et du type de prise en charge.

Nonobstant le fait que le directeur soit repris ou non dans la procédure concernant les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (FQI), il y a lieu que les rapports soient communiqués au service de protection judiciaire (SPJ) par la voie hiérarchique.

La majorité du CCAJ estime qu'il serait judicieux d'indiquer dans les principes généraux, que « tous les jeunes devraient être informés du contenu des rapports qui les concernent, que les rapports soient lus, avec accompagnement, aux jeunes et à leurs représentants légaux ».

Le rapport d'évolution est à distinguer de l'étude sociale et ne la remplace pas.

Article 63

A l'alinéa 6, le CCAJ recommande que le rapport soit codé et non anonymisé afin de respecter le secret professionnel tout en permettant l'analyse statistique et qualitative par l'administration générale de l'aide à la jeunesse (AGAJ).

Le CCAJ propose que la mesure d'isolement ne puisse être prolongée au-delà d'une durée de vingt-quatre heures qu'avec l'accord écrit motivé du tribunal, avec un maximum de septante-deux heures.

Le CCAJ demande d'envisager la mise en place de procédures de recours interne et externe.

Article 64

La majorité des membres ne voient pas l'intérêt d'énumérer le contenu du règlement général. Le CCAJ propose donc de supprimer cette énumération et d'intégrer dans le texte « un document destiné au jeune rédigé dans un langage clair, expliqué et transmis aux père et mère de l'intéressé, à son tuteur ou à toute autre personne qui exerce l'autorité parentale à son égard... » pour s'assurer de la bonne compréhension du jeune.

Le CCAJ regrette qu'il ne soit pas fait mention des services d'accompagnement post-institutionnel (API) et des sections d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation (SAMIO) en matière d'accompagnement post institutionnel et s'interroge sur leur place dans le cadre organisationnel de l'administration.

Titre 3. - Les offres restauratrices et les mesures prises par le ministère public

Le CCAJ recommande de remplacer le titre par « Les offres de médiations et les prérogatives du Ministère public ».

Chapitre 1^{er}. - La lettre d'avertissement et le rappel à la loi

Article 65

Le CCAJ recommande de remplacer le terme « présumé » par « soupçonné d'avoir commis ». Le CCAJ propose la formule suivante : « Une copie de la lettre d'avertissement est transmise aux père et mère de l'intéressé et à ceux qui en ont la charge en droit et en fait ».

Chapitre 2. - L'offre restauratrice de médiation

Article 66

Si le législateur suit l'avis du CCAJ relatif à l'article 61, il convient alors, dans un souci de cohérence, qu'il définisse le terme « médiation », à l'article 2 et non à l'article 80.

Pour le CCAJ, La médiation doit être possible à l'initiative des parties à tous les stades de la procédure.

Le CCAJ propose d'ajouter au §1^{er}, alinéa 4. « (...) le service agréé prend contact avec elles par tous les moyens de communication». Il propose également d'ajouter « en cas de médiation, le service désigné peut, moyennant l'accord des personnes concernées, impliquer d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation ».

Le CCAJ recommande qu'un arrêté spécifique précise la notion de « tous les moyens » à compléter « par tous les moyens **de communication** ».

Le CCAJ propose au §3 que le rapport soit transmis au ministère public et non au directeur.

La majorité du CCAJ souligne l'avancée positive que constitue le §3 en ce qu'il prévoit que le Ministère public met fin à l'action publique lorsque le jeune a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues.

Au §4, le CCAJ recommande de modifier « que la médiation mène à un accord ou pas ... ».

Au §5, le CCAJ informe Monsieur le ministre que la référence à l'article 70 est erronée et qu'il s'agit de l'article 74.

Titre 4. - Les offres restauratrices et les mesures prises par le tribunal de la jeunesse

Chapitre 1^{er}. - Les facteurs à prendre en compte et les investigations préalables

Article 67

Le CCAJ salue l'énumération de facteurs à prendre en compte par le Tribunal de la jeunesse pour rendre la mesure qu'il a décidée.

Il s'interroge sur la suppression de « supérieur » lorsque l'intérêt de l'enfant est évoqué.

Article 68

Le CCAJ estime qu'il n'y a pas lieu de commenter l'alinéa 4 de cet article si le rôle du directeur est supprimé dans le présent livre, sauf à considérer qu'il est question du directeur en tant qu'autorité hiérarchique du service de protection judiciaire (SPJ) tenu de réaliser l'étude sociale.

Sur la question du délai, les avis sont partagés à propos des délais entre ceux qui veulent le rapport endéans les quarante-cinq jours et ceux qui doivent le réaliser, pour lesquels un délai de septante-cinq jours est demandé.

Le CCAJ estime qu'une modification de mesure durant l'étude sociale devrait être possible, d'autant plus que la notion d'extrême urgence n'est pas définie.

Article 69

En ce qui concerne la cellule de liaison, le CCAJ rend un avis identique à l'article 100.

Le CCAJ marque son accord quant à la mission de gestion des disponibilités au sein des institutions publiques de la protection de la jeunesse (IPPJ) dévolue à cette cellule. Il recommande, en outre, de ne pas se limiter aux disponibilités des services publics et d'envisager une extension au bénéfice des conseillers et directeurs.

Le CCAJ propose de supprimer le rôle de conseil quant à la décision à prendre par le magistrat. Il propose plutôt de renforcer les moyens du service de protection judiciaire (SPJ) afin qu'il puisse assurer cette aide via la voie hiérarchique. Le CCAJ préconise que soient mis en place des mécanismes souples de collaboration respectueuse et efficace entre services de protection judiciaire (SPJ) et magistrats sur le plan local, dans l'intérêt des jeunes et de leurs familles.

Article 70

Le CCAJ estime que cet article doit être clarifié.

Le CCAJ propose qu'il soit possible de solliciter un service d'actions restauratrices et éducatives (SARE) pour examiner une possibilité d'offre restauratrice et lui permettre de recevoir la demande des parties à tous les niveaux de procédure.

Le CCAJ propose de modifier « *proposer une médiation ou une concertation restauratrice en groupe (CRG)* » par « *proposer une offre restauratrice* ».

Il recommande également d'inscrire que les mesures gardent une visée éducative à l'alinéa 1^{er}, après « *mesures de garde et d'investigation* ».

Le CCAJ recommande que la réprimande ne soit pas prévue dans la phase provisoire, mais en fin de procédure et par jugement.

Article 71

Le CCAJ ne formule aucune remarque sur cet article.

Article 72

Le CCAJ recommande que soit supprimée la sanction d'irrecevabilité des poursuites.
Le CCAJ recommande, dans l'intérêt des jeunes et des victimes, de garder la durée de la phase préparatoire à neuf mois.

Par ailleurs une majorité des membres du CCAJ propose de limiter à neuf mois la durée des mesures provisoires mais de :

- permettre au juge de prolonger les mesures provisoires pour une période de trois mois, renouvelable, par une décision motivée par des circonstances exceptionnelles ;
- supprimer la sanction de l'irrecevabilité des poursuites en cas de dépassement du délai. Dans ce cas, les mesures provisoires prennent fin mais le ministère public peut encore fixer le dossier à l'audience publique en vue de la prise d'une mesure par jugement au fond.

Article 73

Le CCAJ recommande d'une manière générale, de remplacer dans l'ensemble de l'avant-projet de décret, « *prestation d'intérêt général* » par « prestation éducative et d'intérêt général » tout en laissant la possibilité de prestation au niveau de la phase provisoire.

Article 74

Le CCAJ ne formule aucune remarque sur cet article.

Article 75

Le CCAJ estime qu'il n'y a pas lieu de commenter cet article si le rôle du directeur est supprimé dans le présent livre, sauf à considérer qu'il est question du directeur en tant qu'autorité hiérarchique.

Le CCAJ recommande qu'il soit ajouté, après « ...mesures provisoires. », « ...mesures provisoires **ou offres restauratrices.** ».

Article 76

Le CCAJ ne formule aucune remarque sur cet article.

Chapitre 3. - Les offres restauratrices et les mesures : types, hiérarchie et cumul

Article 77

Le CCAJ apprécie que la priorité soit donnée aux offres restauratrices. Il apprécie également le fait de devoir envisager l'adéquation de chaque mesure selon la hiérarchisation proposée. Néanmoins, le CCAJ suggère de revoir l'ordre des mesures de sorte que le projet du jeune figure avant la réprimande.

Le CCAJ propose de supprimer au §1^{er} : « *au terme de la phase préparatoire* »

Le CCAJ suggère de dire au §1^{er} 3° : « *organisé par un service agréé* » au lieu de « *la surveillance d'un service* ».

Le CCAJ propose également au §1^{er}, 3^{ième} alinéa, 2°, que « *Lorsque le tribunal de la jeunesse soumet le jeune à la surveillance du service de protection judiciaire (SPJ), il en précise l'objet* ».

Le CCAJ estime que le §3 est confus et qu'il serait judicieux de le supprimer car il ferme la possibilité d'un double mandat toujours utile.

Article 78

Le CCAJ se réjouit de la nouvelle limite de 14 ans pour le placement en institution publique.

Le CCAJ se questionne sur les moyens supplémentaires qui seront alloués aux services agréés qui vont devoir prendre en charge les jeunes de 12 à 14 ans qui ne pourront plus être accueillis en IPPJ.

La majorité du CCAJ propose de supprimer le §2 concernant les jeunes de moins de 12 ans dans la mesure où il n'y a pas lieu de poursuivre, mais bien de confier le jeune à une autorité administrative. Dès lors qu'à l'article 53, le CCAJ propose d'insérer un âge minimum de 12 ans pour pouvoir être poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction, les jeunes de moins de 12 ans doivent dès lors être confiés à une autorité administrative communautaire considérant qu'ils sont, à tout le moins, en difficulté et/ou en danger.

Article 79

Le CCAJ estime qu'il n'y a pas lieu de commenter cet article si le rôle du directeur tel qu'envisagé est supprimé dans le présent livre, sauf à considérer qu'il est question du directeur en tant qu'autorité hiérarchique du service de protection judiciaire (SPJ).

Chapitre 4. – Les offres restauratrices, le projet écrit et les mesures de garde et d'éducation

Section 1^{ère}. - Les offres restauratrices

Le CCAJ propose que les offres restauratrices puissent également être entamées à l'initiative des parties.

Article 80

Le CCAJ demande une clarification de cet article ainsi que des précisions de toutes les notions qui y sont évoquées.

Néanmoins, le CCAJ souhaite formuler les pistes de réflexion suivantes :

- la suppression des concertations restauratrices en groupe (CRG) au profit d'une médiation élargie à définir ;
- le maintien des concertations restauratrices en groupe (CRG) tout en permettant la mise en œuvre d'une médiation élargie à définir ;
- de définir les offres restauratrices (CRG et médiation) avant le titre 3 et que cela fasse l'objet d'un titre à part entière dans lequel, les articles 81, 82 et 83 seraient repris ;
- de proposer que les offres restauratrices (CRG et médiation) puissent également être entamées à l'initiative des parties.

Article 81

Le CCAJ souhaite que les termes « ... par tous les moyens... » soient clarifiés.

Le CCAJ recommande que « par tous les moyens » soit complété par « par tous les moyens **de communication** » et précisé dans un arrêté spécifique.

Au §3, le CCAJ attire l'attention sur la nécessité du respect de la confidentialité et du secret professionnel lorsque le service désigné implique les personnes de l'entourage social ou toute autre personne utile.

Article 82

Le CCAJ propose que le §2 de cet article soit reformulé de manière claire, ordonnée et simplifiée.

Article 83

Le CCAJ estime que le rapport ne doit pas être transmis au directeur mais au juge de la jeunesse. En conséquence, il propose de supprimer, au §1^{er}, la référence au directeur.

Section 2. - Le projet écrit

Article 84

Le CCAJ souhaite voir valorisé ce type d'écrit et aussi que davantage de place soit laissée à la créativité du jeune.

Le CCAJ estime que cet article n'est pas suffisamment clair quant au service, intervenant ou personne qui pourrait soutenir le jeune dans la réalisation de son projet écrit. Une série d'acteurs pourrait être proposée au jeune. Cette tâche pourrait être réalisée par un service agréé (accompagnement). Le CCAJ recommande que le délégué du service de protection judiciaire (SPJ) ne soit pas associé à cette démarche inconciliable avec ses missions.

Le CCAJ estime que cet article n'est pas suffisamment clair quant à l'information de cette possibilité. Il propose d'ajouter, au § 1^{er} que, « le tribunal informe le jeune et son avocat de la possibilité de proposer un projet écrit ».

Le CCAJ propose, au 6°, de modifier le verbe « se soumettre » et de le remplacer par le verbe « s'engager à ».

Au 7°, le CCAJ recommande de supprimer la référence au service de protection judiciaire (SPJ).

Section 3. - L'accompagnement et la guidance

Article 85

Pour plus de clarté, le CCAJ propose de restructurer toutes les mesures et ensuite d'apporter les précisions nécessaires quant aux modalités particulières.

Au 2°

Le CCAJ trouve restrictive la notion de « *guidance d'ordre éducatif d'un service agréé* » et propose d'élargir à « un accompagnement *d'ordre psycho-socio-éducative d'un service d'accompagnement familial* ».

Au 3°

Le CCAJ estime que le suivi ambulatoire est à différencier du suivi en hospitalisation, un certificat médical n'étant requis que pour l'hospitalisation. Cela peut se justifier mais est impraticable.

Les points 5° et 6°

Le CCAJ propose que ces deux points soient explicités ou reformulés pour en faire une vraie mesure d'accompagnement. A défaut, le CCAJ propose qu'ils soient remis dans l'article 86. Le CCAJ soulève la confusion des rôles dans le mandat du directeur et du juge de la jeunesse.

Section 4. - Le maintien dans le milieu de vie sous conditions

Article 86

Le CCAJ propose que les interdictions de sortie se limitent à un créneau horaire et non à une interdiction totale. Aussi, le CCAJ souhaite que des modalités précises en termes d'horaire et de durée soient mentionnées.

Le CCAJ recommande la suppression de la phrase « Le tribunal de la jeunesse peut confier le contrôle du respect de ces conditions au service de protection judiciaire (SPJ), par l'intermédiaire du directeur » parce que le service de protection judiciaire (SPJ) n'a aucune autorité à cet égard. Le CCAJ propose, pour ce faire, d'avoir recours aux services de police.

Le CCAJ propose que des délais soient fixés aux paragraphes 1°, 2° et 4°.

Section 5. - L'éloignement du milieu de vie

Article 87

Le CCAJ ne formule aucune remarque sur cet article.

Article 88

Le fait de réaliser un rapport pédopsychiatrique est irréaliste dans les quinze jours, vu le manque criant de pédopsychiatres.

C'est pourquoi, le CCAJ propose de prévoir une audience quarante jours après le début du placement et un rapport d'évolution par un médecin externe à l'institution pour analyser la nécessité de maintenir le placement.

Le CCAJ attire l'attention sur la nécessaire concertation à instaurer entre la santé, la justice, le handicap et l'aide à la jeunesse pour la prise en charge de ces jeunes.

Article 89

Le CCAJ propose de supprimer le §4 moyennant le renforcement des moyens dans les services agréés, ou à tout le moins limiter le placement en régime ouvert.

Le CCAJ attire l'attention sur le fait que certaines infractions graves qui n'atteignent pas une peine de réclusion de cinq ans devraient néanmoins être prises en considération pour un placement en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) fermée, notamment, l'outrage aux mœurs en présence de mineurs, l'association de malfaiteur en vue de commettre des délits, certaines infractions terroristes, etc...

Chapitre 5. - La durée, la prolongation et la modification des mesures

Article 90

Le CCAJ demande d'objectiver la notion de « mauvaise conduite persistante » au §2 alinéa 2. En ce qui concerne les mesures provisoires, le CCAJ préconise la réécriture des modalités vu qu'il s'agit d'un copier/coller la loi de 1965. Il est opportun de regrouper de manière plus claire tout ce qui a trait aux mesures provisoires.

Article 91

Le CCAJ propose que l'avocat ait accès à l'entièreté du dossier.

Le CCAJ propose également que les particuliers (jeune et parents) soient accompagnés dans le cadre de la lecture du dossier.

Titre 5. - Les contestations des décisions du directeur

Article 92

Si le directeur n'apparaît plus au livre IV, le CCAJ propose de supprimer cet article puisqu'il n'y a donc pas de contestation possible. Dans ce cadre, la création d'un comité de

conciliation n'a pas de raison d'être présent. Par ailleurs, les recours doivent rester de la compétence judiciaire.

Titre 6. - Le dessaisissement

Article 93

La majorité du CCAJ regrette le maintien de cette mesure contraire aux conventions internationales et se réfère à son avis n°145 ; et à défaut souligne l'intérêt d'un cumul obligatoire de conditions.

Le CCAJ soutient que les conditions du dessaisissement soient plus strictes que dans la loi de 1965.

Une majorité des membres du CCAJ, au §1, 1° prévoit que le jeune ait déjà fait l'objet d'une mesure de placement en institution publique en régime éducatif fermé pour un fait antérieur comme condition du dessaisissement est contreproductif, voire dangereux. Cela pourrait avoir des effets pervers.

La majorité CCAJ proposent qu'il faut avoir tenté des mesures éducatives mais pas uniquement un placement en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) en régime éducatif fermé.

Pour le CCAJ, il est regrettable que cette disposition ne s'applique pas aux jeunes Bruxellois, lesquels constituent la majorité des jeunes dessaisis. Les jeunes ne sont pas sur un pied d'égalité. Aussi, le CCAJ formule le souhait d'être informé concernant l'évolution des accords bicommunautaires.

Recours contre les décisions prises à l'égard du jeune par le directeur de l'institution publique

Le CCAJ salue que ces dispositions soient conformes à différentes réglementations internationales.

Le CCAJ regrette que ces dispositions s'inspirent du système carcéral appliqué aux majeurs (loi Dupont) alors que les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) s'inscrivent dans un régime éducatif appliqué aux mineurs.

Réclamation interne

Article x.

A l'article x §1^{er}, le CCAJ demande que soient explicitées les notions « décisions illégales, déraisonnables et inéquitables », il en va de même pour les notions "délai légal" et "délai raisonnable".

A l'article x §2, le CCAJ souligne la nécessité de la possibilité d'un accompagnement du mineur dans la rédaction de l'introduction de sa réclamation.

Le CCAJ s'interroge, vu la formulation utilisée en ce qui concerne les exceptions prévues, sur la nécessité du maintien du délai de sept jours.

A l'article x §3 2ème alinéa, le CCAJ demande que la notion de « service extérieur » soit clarifiée. Vu la problématique de l'accès aux institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) et de la nécessité d'une bonne information du jeune, le CCAJ propose qu'elle soit remplacée par « services agréés à cette fin ».

Article x+1

Le CCAJ ne formule aucun commentaire.

Article x+2

Le CCAJ ne formule aucun commentaire.

Recours externe

Article x+3

Le CCAJ ne formule aucun commentaire.

Article x+4

Vu que 60% des jeunes placés en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) n'y sont placés que pour une période inférieure à 1 mois, le CCAJ estime que les délais prescrits sont inappropriés.

Article x+5

Le CCAJ ne formule aucun commentaire.

Article x+6

Le CCAJ s'interroge sur la notion de compensation et sur son application au cas où le jeune a déjà quitté l'institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) au moment de la décision relative à sa requête ou au cas où la sanction a déjà été effectuée.

Article x+7

Le CCAJ s'interroge sur le manque de critères relatifs à la sélection des membres.

Article x+8

Le CCAJ s'interroge quant aux moyens nécessaires à cette rétribution.

INSPECTION ET SURVEILLANCE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

Inspection

Article x+9

Le CCAJ ne formule aucun commentaire.

Surveillance

Article x+10

Le CCAJ recommande que l'organe de surveillance soit compétent pour les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) à régime ouvert et fermé.

Article x+11 :. L'organe de surveillance a pour missions :

Le CCAJ ne formule aucun commentaire.

Article x+12

Le CCAJ s'interroge sur les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Article x+13

Le CCAJ souligne certaines difficultés d'application relatives aux dispositions de § 2.

Article x+14

Le CCAJ ne formule aucune remarque sur cet article.

Article x+15

Le CCAJ ne formule aucune remarque sur cet article.

Livre V. - Les autorités administratives

Le CCAJ propose que le titre soit modifié comme suit : **les autorités et les fonctions administratives.**

Titre 1. - Le conseiller de l'aide à la jeunesse

Article 94

Le CCAJ ne formule aucune remarque.

Article 95

Le CCAJ tient à préciser que le conseiller exerce sa fonction en toute indépendance comme visé aux articles 32 et 33.

Article 96

Le CCAJ s'inquiète d'un risque de cloisonnement au sein du service de l'aide à la jeunesse (SAJ) du fait de remplacer le terme « section » par « équipe ».

Il estime l'organisation prévue rigide et peu réalisable pour les divisions de petite taille sans l'apport de moyens supplémentaires. Le CCAJ rappelle à cet égard son avis 106 relatif aux normes d'encadrement des services de l'aide à la jeunesse et des services de protection judiciaire. Il s'interroge en effet sur l'avantage qui leur serait apporté au regard de l'affaiblissement de l'équipe sociale prévue pour la gestion des cas individuels. Le CCAJ recommande dès lors l'octroi de trois agents supplémentaires pour que cette équipe de permanence spécialisée soit effective.

Le CCAJ souhaite que soit précisé le contenu du terme « spécialisée » : intensité des situations, pluridisciplinarité de cette équipe, traitement de cas d'urgence, connaissance du réseau, techniques d'intervention spécifiques, gestion du stress, etc...

La suppression au sein des services de l'aide à la jeunesse (SAJ) de la section de prévention générale est interprétée par une majorité de membres comme l'abandon du volet transversal du travail du service de l'aide à la jeunesse (SAJ) et comme la non reconnaissance de tout le travail de réseau tissé depuis plus de vingt ans par les conseillers, tels que l'implémentation des protocoles, la participation à l'organisation de la commission maltraitance prévue par le décret du 12 mai 2004 relatif aux enfants victimes de maltraitance, les liens de confiance et de proximité locale tissés avec les services, le soutien apporté au travail des délégués du service de l'aide à la jeunesse (SAJ) et du service de protection judiciaire (SPJ).

Le CCAJ estime donc qu'il y a lieu de garantir les moyens nécessaires à la poursuite de ce travail par une équipe dédiée à cet effet et rattachée à la division.

Le CCAJ propose qu'en plus des missions d'aide individuelle, le conseiller soit responsable de l'activation et des processus d'évaluation de certains protocoles conclus entre le secteur de l'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse et d'autres secteurs.

Titre 2. - Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Le CCAJ propose que le titre de directeur soit « directeur de la protection de la jeunesse » et celui de son service « service de protection de la jeunesse ».

Article 97

Le CCAJ regrette que ce livre ne puisse être appliqué dans l'arrondissement de Bruxelles.

Article 98

Le CCAJ tient à préciser que le directeur exerce sa fonction en toute indépendance comme visé à l'article 51.

Article 99

Le CCAJ suggère la création d'une équipe dédiée à gérer les urgences.

Titre 3. - La cellule de liaison

Article 100

En ce qui concerne la cellule de liaison, le CCAJ rend un avis identique à l'article 69.

Le CCAJ marque son accord quant à la mission de gestion des disponibilités au sein des institutions publiques de la protection de la jeunesse (IPPJ) dévolue à cette cellule. Il recommande, en outre, de ne pas se limiter aux disponibilités des services publics et d'envisager une extension au bénéfice des conseillers et directeurs.

Le CCAJ propose de supprimer le rôle de conseil quant à la décision à prendre par le magistrat. Il propose plutôt de renforcer les moyens du service de protection judiciaire (SPJ) afin qu'il puisse assurer cette aide via la voie hiérarchique. Le CCAJ préconise que soient mis en place des mécanismes souples de collaboration respectueuse et efficace entre services de protection judiciaire (SPJ) et magistrats sur le plan local, dans l'intérêt des jeunes et de leurs familles.

Titre 4. - Le comité de conciliation

Article 101

Le CCAJ se réfère à son avis formulé aux articles 34, 52 et 92 concernant la procédure prévue dans le code à ce sujet.

Article 102

Le CCAJ considère que la composition prévue pour ce comité est inadéquate et recommande que :

- le coordinateur d'arrondissement n'en fasse pas partie car il y a risque de conflit d'intérêts ;
- le représentant de l'administration compétente n'en fasse pas partie puisqu'il ne peut attester de la neutralité nécessaire étant dans un lien de hiérarchie avec les instances contestées ;
- l'avocat soit nécessairement spécialisé en conciliation et ait connaissance de l'aide à la jeunesse ;
- un membre de ce comité puisse être un conciliateur professionnel ou toute autre personne neutre en possession de capacités utiles à la résolution de tels conflits.

Article 103

Le CCAJ ne formule aucune remarque sur cet article.

Titre 5. - Le coordinateur d'arrondissement

Article 104

Quant aux missions reprises au 1°, le CCAJ estime que les missions confiées au coordinateur d'arrondissement sont beaucoup trop importantes pour une seule personne et donc impossibles à remplir de manière satisfaisante.

Le CCAJ recommande que les missions du chargé de prévention soient assurées par une personne distincte du coordinateur. Il s'interroge sur la légitimité d'un acteur chargé à la fois de la prévention et des relations avec les autorités judiciaires.

Le CCAJ relève une inévitable confusion de rôles et un manque évident de clarté dans le dispositif.

Quant aux missions reprises au 2° et 3°, le CCAJ n'estime pas nécessaire de créer un poste distinct du chargé de prévention pour assumer les missions de coordination administrative des services de l'aide à la jeunesse (SAJ) et des services de protection de la jeunesse (SPJ) et de la coordination des relations des conseillers, directeurs et instances judiciaires.

Une gestion collégiale de ces missions a été envisagée par le CCAJ.

Article 105

Le CCAJ ne formule aucune remarque sur cet article.

Article 106

Le CCAJ ne formule aucune remarque sur cet article.

Titre 6. – L'union des conseillers et directeurs

Article 107

La majorité du CCAJ estime que le code n'est pas le cadre judiciaire pour instituer une union des conseillers et des directeurs.

Livre VI. - Les instances d'avis

Le CCAJ, de manière générale pour l'ensemble des instances d'avis, préconise qu'un même mandat ne puisse être renouvelé qu'une seule fois de manière consécutive.

Titre 1^{er} - Le conseil communautaire

Article 108

Le CCAJ, étant compétent pour l'ensemble des livres, recommande d'ajouter « ... un conseil communautaire **de la prévention de l'aide à la jeunesse**, de l'aide à la jeunesse, ».

Article 109

Le CCAJ, étant compétent pour l'ensemble des livres, recommande d'ajouter « ... tant la jeunesse que **la prévention de l'aide à la jeunesse**, l'aide à la jeunesse, la protection de la jeunesse en ce compris l'aide aux enfants victimes de la maltraitance ».

Le CCAJ regrette qu'il n'y ait plus la mission de donner un avis sur le plan de prévention de maltraitance et souhaite rappeler à ce titre son avis n°149 concernant les programmes de prévention et de formation de la cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Au 4°, le CCAJ recommande de préciser que les termes « *institutions publiques* » comprennent les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ), les sections d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation (SAMIO) et les services d'accompagnement post-institutionnel (API).

Au 5°, le CCAJ se questionne quant aux modalités pour organiser un tel débat en son sein chaque année, mais reconnaît l'importance de mener cette réflexion. Le CCAJ demande que soit précisé ce que signifie exactement le terme « *organise* » et propose que cette mission soit dévolue au chargé de prévention.

La majorité du CCAJ regrette la disparition de la section thématique de l'accueil familial (STAF) et recommande la mise en place d'une commission permanente en son sein.

Article 110

Le CCAJ constate l'intention de diminuer le nombre de membres composant le CCAJ avec la disparition de certaines instances. Néanmoins, le CCAJ recommande que soient réintégrés dans sa composition :

- une représentation du secteur scientifique ;
- la représentation des centres publics d'actions sociales (CPAS) wallons ;
- la représentation des centres publics d'actions sociales (CPAS) bruxellois.

Le CCAJ formule des réserves sur la disparition de la représentation des centres psycho-médico-sociaux (PMS) et du représentant des centres de jeunesse.

Le CCAJ regrette le manque d'ascendance dans sa composition, c'est-à-dire le manque de représentation pour nous éclairer sur les réalités de terrains.

A ce titre, la majorité du CCAJ regrette la disparition de la représentation de l'union des délégués et la représentation des maisons et des centres de jeunes qui assuraient en partie cette représentation.

Le CCAJ constate et salue positivement que de nouveaux représentants du terrain intègrent le CCAJ comme le forum bruxellois de lutte contre la pauvreté et le réseau wallon de lutte contre la pauvreté.

Le CCAJ regrette que ce soit le chargé de prévention qui siège pour représenter la commission locale de prévention et non un membre désigné par chaque commission locale de prévention ou conseil de prévention d'arrondissement. Cela contribuerait au renforcement de la place de l'administration dans ce type d'organe consultatif au détriment des services agréés.

Le CCAJ insiste sur l'importance, voire la nécessité, de préserver une composition de ses membres qui soit représentative du secteur de l'aide à la jeunesse.

Article 111

Le CCAJ tient à rappeler l'importance d'avoir des délais proportionnels à l'ampleur du travail demandé en ce qui concerne la remise de ses avis.

Article 112

Le CCAJ n'a aucune remarque à formuler.

Titre 2. - Le conseil de participation

Article 113

Le CCAJ se questionne sur l'intitulé de ce titre et relève que le terme « *participation* » signifie habituellement la participation des bénéficiaires du secteur de l'aide à la jeunesse. Il y aurait lieu de renommer ce titre. Le CCAJ propose « *Comité de concertation* », « *plateforme de concertation* » ou « *commission de concertation* » invitant Monsieur le ministre à utiliser le terme « *concertation* » correspondant aux intentions développées dans ce titre.

Article 114

Le CCAJ recommande que cet article soit modifié tel qu'il précise explicitement que cela concerne les services agréés de la division ou de l'arrondissement visés à l'article 117 du décret.

En ce qui concerne le 2°, le CCAJ s'interroge sur le bien fondé d'interpeller une instance qui s'avère juge et partie. Le CCAJ propose dès lors qu'il soit modifié comme suit : « **2° répondre aux demandes d'avis de la commission d'agrément sur les besoins des divisions en rapport avec l'arrêté de programmation** ».

Article 115

Le CCAJ relève que le Conseil de participation sera, dans les arrondissements comportant un très grand nombre de services, composé d'un très grand nombre de personnes et que cette importante composition risque de compliquer le fonctionnement de celui-ci. Le CCAJ relève notamment les difficultés pratiques et logistiques d'une telle composition.

En ce qui concerne la composition du conseil de participation, le CCAJ recommande que la phrase du 1° soit modifiée comme suit : « *d'un représentant de **chaque service** agréé de la division ou de l'arrondissement visés à l'article 117 du décret **en ce qui concerne la première mission** telle qu'énoncée à l'article 114, mais d'un représentant de **chaque type de service** agréé de la division ou de l'arrondissement visés à l'article 117 du décret **en ce qui concerne la seconde mission** telle qu'énoncée à l'article 114* ».

Le CCAJ se questionne sur les types de service qui ne sont pas « *physiquement installés* » dans la zone géographique visée mais qui dans leur pratique professionnelle ont une action intense et régulière sur le territoire.

Le CCAJ suggère que les membres du conseil de participation puissent décider de les inviter de façon permanente, voire de les intégrer dans la composition du conseil sur base de certains critères objectifs.

Le CCAJ recommande également que le président soit élu par l'ensemble des membres du conseil de participation.

Le CCAJ propose que le conseiller de l'aide à la jeunesse assume le secrétariat dudit conseil à l'instar des actuels conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ) et à condition qu'il y ait un agent de liaison au sein des services de l'aide à la jeunesse (SAJ) dédié à cet effet.

Afin d'améliorer la pertinence et la performance du conseil de participation, le CCAJ recommande d'ajouter dans sa composition :

- un représentant des services d'accrochage scolaire (SAS) ;
- le coordinateur d'arrondissement ;
- un avocat spécialisé en matière jeunesse ;
- un représentant des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ).

Titre 3. - La commission de déontologie

Article 116

Le CCAJ recommande de modifier le terme « représentant » par « issu de » car les membres présents à la commission de déontologie sont là en tant qu'issu de tel ou tel secteur ou service et pas pour le représenter.

Au §1, le CCAJ recommande de modifier de la façon suivante : « ... une commission de déontologie **de la prévention de l'aide à la jeunesse**, de l'aide à la jeunesse et de ... »

Le CCAJ se questionne sur les délais souvent importants pour la remise d'avis de la commission de déontologie et invite le Monsieur le ministre, lors de la prochaine modification de l'arrêté spécifique à cette commission, à prévoir des délais raisonnables entre la demande d'avis et la réponse. A ce titre, le CCAJ tient à rappeler son avis n°116 précisant notamment : « *Le CCAJ tient à souligner que la commission de déontologie est une instance d'avis qui a besoin de temps pour examiner les demandes et instruire celles-ci. La proposition de l'arrêté de fixer un délai de trois mois renouvelable sur décision motivée de la commission laisse la possibilité à la commission de prolonger ce délai de manière adaptée à chaque situation* ».

Le CCAJ salue positivement l'évolution de la mission de la commission de déontologie et tout particulièrement la clarification sur le fait que la mission qui consistait à se positionner sur des litiges ne relève pas de cette commission.

Au §2, 4°, le CCAJ recommande d'ajouter « *un représentant du Parquet* ».

Au §2, aux alinéas 8°, 9° et 10°, le CCAJ recommande de compléter « *services agréés visés à l'article 117 du décret* ».

Le CCAJ recommande également d'ajouter au §2 un 13° : « *un expert invité ponctuellement afin d'apporter un éclairage spécifique à la commission en fonction de la thématique abordée* ».

Le CCAJ recommande de corriger la liste des membres qui ont voix consultative de la manière suivante : « *le membre visé à l'alinéa 11° représentant l'administration compétente assiste aux réunions avec voix consultative, tous les autres membres ont voix délibérative* ».

La majorité du CCAJ se questionne quant à la composition de la commission de déontologie et souligne la surreprésentation de membres issus d'administrations, créant de ce fait un déséquilibre. Le CCAJ estime qu'il y aurait lieu de rétablir un équilibre entre les membres issus d'administrations et les membres relevant d'autres types de services. Le CCAJ recommande qu'il ne soit pas ajouté de membres à l'actuelle composition de la commission de déontologie et que chacun ait voix délibérative.

Après l'article 116, le CCAJ propose l'intégration d'un Titre 4.

Le CCAJ propose l'intégration du comité d'accompagnement pédagogique (CAP) (renommé « *La commission de concertation relative à la formation* ») dans le code, au livre VI, de la façon suivante :

Titre 4 : La commission de concertation relative à la formation.

La commission de concertation relative à la formation serait un lieu de concertation relatif à la formation des différents acteurs qui seront précisément amenés à contribuer à la mise en application du présent code. Actuellement, un tel lieu n'est pas prévu dans le décret du 04 mars 1991. Le seul organe d'avis en matière de formation est un comité d'accompagnement pédagogique (CAP), prévu dans le cadre de l'arrêté d'agrément des services de formation (Arrêté du Gouvernement du 11 juin 2004, article 26).

Il est apparu indispensable au CCAJ que soit établie une concertation entre le secteur privé et le secteur public en matière de formation, et ce dans une perspective de transversalité.

Le CCAJ recommande que la commission de concertation relative à la formation soit intégrée dans le livre VI consacré aux instances d'avis.

Le CCAJ regrette de ne pas disposer de l'évaluation du fonctionnement du comité d'accompagnement pédagogique (CAP), notamment, afin de pouvoir remettre un avis sur ses missions et invite Monsieur le ministre à y être attentif lors de la réalisation de ses futurs arrêtés spécifiques.

Livre VII. - L'agrément, les subventions et l'évaluation des services

Titre 1^{er}. - L'agrément des services et les subventions

Article 117

Le CCAJ propose de remplacer la formulation « *est agréée à cette fin par le gouvernement* » par « *peut introduire une demande d'agrément pour le service qu'elle organise. Le Gouvernement statue sur cette demande* ».

Article 118

Le CCAJ propose de compléter l'alinéa 1^{er} avec les mots « *pour les services qu'elle organise* ».

Article 119

Le CCAJ souhaite qu'il soit précisé que cela concerne les services agréés visés à l'article 117.

Au 2°, le CCAJ souligne que lorsqu'il est fait référence à la participation des jeunes et des familles, cela a un autre sens que dans le cadre du conseil de participation du titre 2.

Le CCAJ fait remarquer que les modalités de participation des jeunes, de leurs familles et de leurs familiers ainsi que le règlement d'ordre intérieur (ROI) sont mis en œuvre différemment selon les projets pédagogiques.

Le CCAJ souhaite que soient supprimés les termes « *enseignement* » et « *formation professionnelle* » du 2°.

Article 120

Le CCAJ souhaite qu'il soit précisé que cela concerne les services agréés visés à l'article 117.

Article 121

Le CCAJ propose de remplacer la formulation « *public et privé* » par « *agréé et public* ».

Article 122

Le CCAJ recommande que sur base de l'expérience de la commission d'agrément, notamment dans son travail relatif à la mise en œuvre de la réforme du 15 mars 1999, que le passage systématique en commission d'agrément de tous les projets pédagogiques ou leurs modifications est le meilleur garant du traitement transparent, objectif et équitable de chaque dossier. En conséquence, le CCAJ propose de supprimer la dernière phrase du §3.

Le CCAJ souhaite que soit clarifiée la manière de constater qu'un service ne satisfait plus aux conditions d'agrément.

Le CCAJ recommande de rendre obligatoire le passage en commission d'agrément en cas de réponse insatisfaisante à une mise en demeure.

Le CCAJ estime que l'administration est déjà partie prenante dans de nombreuses pièces composant le dossier à examiner par la commission d'agrément. Dès lors, il recommande que sa présidence ne soit pas assurée par le fonctionnaire dirigeant l'administration compétente ou son délégué.

Le CCAJ propose d'ajouter « *proposé par l'union des conseillers et des directeurs (UCD)* » au §1^{er} 1° et 2°.

Le CCAJ estime qu'il y aurait lieu d'ajouter un 9° comme suit : « *un représentant par organisation ou fédération des services agréés, visés à l'article 121, choisi sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation ou fédération ; ne siégeant que lorsqu'il est question de l'agrément des organismes de formation* ».

Le CCAJ estime opportun de maintenir, au sein de la commission d'agrément, une représentation des délégués à même d'apporter, à l'examen des dossiers relevant de l'avis de la commission d'agrément, l'éclairage particulier d'utilisateurs professionnels de première ligne des services agréés. Par conséquent, le CCAJ propose, à cet effet, d'ajouter un 10°.

Le CCAJ se demande pourquoi la commission d'agrément n'a pas été intégrée dans le livre VI, alors que ses missions portent bien sur l'émission d'avis, à l'instar de la commission de déontologie et du conseil communautaire.

Le CCAJ propose que le § 3, soit modifié comme suit :

« Lorsqu'elle est amenée à examiner une demande d'agrément, pour un service visé à l'article 117, conformément à l'article 120, la commission d'agrément demande au conseil de participation de la division ou de l'arrondissement concerné un avis sur l'opportunité de la mise en œuvre du projet basé sur les principes de programmation fixés par le gouvernement en vertu de l'article 118.

Elle demande également l'avis de l'administration compétente sur l'opportunité de la mise en œuvre du projet basé sur les mêmes principes de programmation ainsi que sur le respect des conditions générales d'agrément telles que définies par le Gouvernement.

Lorsqu'elle est amenée à examiner une demande d'agrément, pour un service visé à l'article 121, la commission d'agrément émet un avis d'opportunité de la mise en œuvre du projet, en prenant en considération l'avis de l'administration compétente sur l'opportunité de la mise en œuvre du projet ainsi que sur le respect des conditions générales d'agrément telles que définies par le gouvernement. »

Article 123

Le CCAJ souhaite que soit clarifiée la manière de constater qu'un service ne satisfait plus aux conditions d'agrément et recommande le passage en commission d'agrément si la réponse est insatisfaisante à la mise en demeure.

Article 124

Le CCAJ ne formule aucune remarque sur cet article.

Titre 2. - L'évaluation

Chapitre 1^{er}. - L'évaluation à usage interne des services

Article 125

Le CCAJ ne formule aucune remarque sur cet article.

Chapitre 2. - L'évaluation de la mise en œuvre des principes du code

Article 126

Le CCAJ souligne l'intérêt d'ajouter une représentativité des travailleurs de terrain et des services agréés.

Le CCAJ regrette que l'observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ne soit plus représenté dans le comité.

Le CCAJ s'interroge sur la possibilité d'intégrer la parole des bénéficiaires de l'aide ou une représentation de ceux-ci tout en relevant la complexité des modalités pratiques d'une telle mise en œuvre.

Livre VIII. - Les dispositions financières, générales, pénales et finales

Titre Ier. - Les dispositions financières

Article 127

Le CCAJ ne formule aucune remarque sur cet article.

Article 128

Le CCAJ, au 4^{ème} alinéa, rappelle qu'il s'agit d'une décision individuelle et qu'il y a donc lieu de suivre le processus de recours relatif aux décisions individuelles (articles 34 et 52).

Titre 2. - Les dispositions générales

Article 129

Le CCAJ ne formule aucune remarque sur cet article.

Article 130

Le CCAJ recommande de déplacer cet article dans le livre préliminaire, titre 1^{er} « Les principes fondamentaux » étant donné qu'il est primordial de reconnaître la collaboration intersectorielle comme principe fondamental.

Le CCAJ recommande d'intégrer l'article 130 à l'article 1^{er}, 13° et propose le texte suivant :

« Article 1er, 13° : La coordination, la concertation et la collaboration entre les différents secteurs qui concourent à l'application du code sont recherchées, notamment par l'intermédiaire de protocoles de collaboration conclus entre le secteur de l'aide à la jeunesse et d'autres secteurs dans le but d'améliorer la prise en charge des jeunes et des familles visés par le présent code ».

Pour l'article 130, le CCAJ propose le texte suivant :

« Le gouvernement ou l'administration prend les mesures nécessaires visant à améliorer la coordination et la concertation prévues à l'article 1er et visant notamment à conclure ou à améliorer les protocoles prévus au même article 1er ».

Titre 3. - Les dispositions pénales

Article 131

Le CCAJ propose d'insérer dans les commentaires de l'article la référence au protocole de collaboration psycho-médico-judiciaire.

Les cas dans lesquels les personnes sont tenues d'informer les autorités compétentes semblent contraires aux dispositions mêmes du Code pénal. Il serait utile de rappeler l'article 422bis du Code pénal qui est le pendant des articles 458 et 458bis, mais aussi et surtout que ceux-ci maintiennent l'exigence du secret professionnel.

Le deuxième paragraphe ne peut être maintenu, en tout cas tel quel, il vaut nettement mieux le supprimer purement et simplement, la seule lecture de l'article 458bis étant suffisante.

Article 132

Le CCAJ ne formule aucune remarque sur cet article.

Article 133

Il est erronément fait référence à l'article 115 au lieu de l'article 128.

Titre 4. - Les dispositions finales

Article 134

Le CCAJ ne formule aucune remarque sur cet article.

Article 135

Il faut prévoir les modifications dans les autres décrets ou arrêtés qui sont en lien avec le secteur.

Article 136

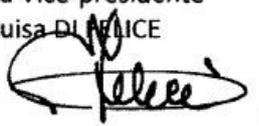
Le CCAJ ne formule aucune remarque sur cet article.

Pour le Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse,
Avril 2016

La Présidente
Françoise RAOULT



La Vice-présidente
Luisa DI FELICE



Le Vice-président
Olivier GATTI

